

PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 20 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32
Nombre de présents : 23
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 27

Convocation transmise le 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Tapis vert à Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présent·es :

BERNARD RIVIERE Mélanie	DEVINEAU Bertrand	MANGUY Fabienne
BERTRAND Johnny	FACHIN Céline	OUVRARD Pierre
BILLAUD Line	FOISSEAU Josette	PUTEAUX Sylvain
BRAUD David	GICQUIAUD Floriane	SERVANT Françoise
BRUNET Pascal	GRIFFAULT Sylvain	SIMIONI Jean-François
CHAUVET Christophe	KLINGLER Sarah	TEXIER Jérôme
COURTIN Béatrice	LACOTTE Claude	VEZIEN Christian
COUTINEAU Liliane	LUSSEAU Christian	

Absent·es ayant donné pouvoir :

DALLAUD Hélène	à	CHAUVET Christophe
GIRAULT Anne	à	KLINGLER Sarah
LABROUSSE Christophe	à	DEVINEAU Bertrand
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à	FACHIN Céline

Absents excusés :

BASSEREAU Véronique	LOGETTE Kévin	POTHIER François
DIAZ TORRES GOITIA Elsa	PENIGAUD Jean-Christophe	

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 : unanimité

Précision apportée à propos du point soulevé en Questions diverses par Claude Lacotte qui se faisait le porte-parole du président du Foyer rural de Saint Martin lès Melle qui a déploré que l'équipe municipale n'ait pas été représentée lors de la dernière Assemblée générale : M. le Maire indiquait en séance qu'il arrive régulièrement que les invitations arrivent très tardivement. En l'espèce, l'invitation est arrivée 4 jours pleins. Malgré ce délai court, l'absence deux élus concernés a été excusée le vendredi, jour de l'assemblée générale.

M. le Maire renouvelle sa préconisation : au regard du nombre important d'invitations que la commune reçoit, les associations sont conviées à faire connaître leur date d'assemblée générale dès qu'elles en ont connaissance et avant même qu'une convocation formalisée ne soit finalisée.

En préambule, M. le Maire informe l'assemblée de la démission de Cathy Suire de l'ensemble de ses mandats pour des raisons personnelles (conseillère municipale, adjointe au Maire, déléguée communautaire). Sa démission a été acceptée par Mme la Préfète le 15 décembre.

M. le Maire la remercie de son engagement de longue date en faveur des habitants. A sa demande, l'assemblée l'a applaudie.

Information/ Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 24 mai 2023 puis le 15 novembre 2023 (après abrogation de la délibération du 24 mai)

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°4 (montants TTC)

03-nov-23	Achat d'un encart promotionnel de la commune	6 204 €	Niort Marais Poitevin- Niort
03-nov-23	Journal municipal- n° hors série : mise en page, graphisme	2 520 €	Marie Georget- Celles sur B.
15-nov-23	Décision n°84/ Acquisition d'une solution logicielle, abonnement annuel et prestation d'installation au profit des activités du service Relations aux habitants	25 914 €	LOGITUD- Mulhouse (Haut-Rhin)
16-nov-23	Décision n°85/ Etude globale de revitalisation : modification de la répartition d'honoraires	sans incidence financière	Entrelioux- Rochefort (Charente-Maritime)
20-nov-23	Décision n°86/ Centre technique municipal : remplacement du système de gestion des températures de chauffage (GTC) existante par un système de classe évolutive	20 605,48 €	Dalkia- Niort
20-nov-23	Décision n°87/ Achat d'un camion-benne	33 588 €	DSI Automobiles Melle- St Martin lès M.
28-nov-23	Décision n°89/ Parc de la Garenne : achat de mobilier urbain	17 707,48 € TTC	Signaux Girod- La Vergne (Charente-Maritime)
05-déc-23	Décision n°90/ Acquisition d'une solution logicielle au profit des activités du service Ressources et moyens (ressources humaines)	4 981,84 €	Central d'achat UGAP- Marne la Vallée (Seine et Marne)
05-déc-23	Décision n°91/ Acquisition complémentaire d'une solution logicielle métier et hébergement du logiciel, au profit des activités du service Ressources et moyens (ressources humaines)	logiciel : 58 860 € hébergement du logiciel : 6 192 €	société Ciril Group- Villeurbanne (Rhône)
07-déc-23	Décision n°95/ Cuisines des salles communales - analyses d'hygiène des surfaces : contrat de prestation de service	235,52 € par an	QUALYSE- Champdeniers

Décision prise dans le cadre de la délégation n°24 (net de TVA)

08-déc-23	Décision n°96/ Sites et cités remarquables de France : renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024	345 €
-----------	---	-------

Décision prise dans le cadre de la délégation n°26

31-oct-23	Décision n°82/ Installation d'horloges astronomiques sur l'éclairage public de Saint Léger de la M. : demande de subvention	4 427,32 €	SIEDS - Niort
-----------	---	------------	---------------

Décision prise dans le cadre de la délégation n°30

05-déc-23	Décision n°94/ Admission en non valeur de dix créances de moins de 100 € unitaire	montant total : 536,14 €
-----------	---	--------------------------

Décision prise dans le cadre de la délégation n°31

23-oct-23	Décision n°80/ Mandat spécial confié à trois élues pour représenter la Commune au Congrès national des Maires
-----------	---

Décision prise dans le cadre de la délibération n° 13 du 18 janvier 2023**autorisant M. le Maire à procéder à des virements de crédit****et la délibération n°121 du 15 novembre 2023 révisant les modalités****d'encaissement de la subvention DSIL**

05-déc-23	Décision n°93/ Restauration du rempart de Saint Savinien : mouvement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement	57 094,72 €
-----------	--	-------------

Décision prise dans le cadre de la délibération n° 13 du 18 janvier 2023**autorisant M. le Maire à procéder à des virements de crédit**

06-oct-23	Décision n°81/ Budget général - section de fonctionnement : virements de crédits	en dépense : à hauteur de 36 500 € en recette : à hauteur de 73 000 €
-----------	---	--

128/ Gouvernance politique de la commune : composition des Comités consultatifs permanents « Vie citoyenne » et « Projets municipaux »

Par sa délibération n°112 du 15 novembre 2023, l'assemblée a décidé le report de la désignation des membres des deux Comités consultatifs permanents « Vie citoyenne » et « Projets municipaux ».

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

de nommer les personnes membres du Comité consultatif « Vie citoyenne » comme suit :

- Elu·e·s : Béatrice COURTIN, Pierre OUVARD.
- Habitant·e·s et personnes qualifiées : Simone BERY, Nathalie CATHERINE, Franck GLADIEUX, Mady DUMAS LETZELTER, Henry DUMAS LETZELTER, Diane JEGOU, Nicolas OLIVIER, Stéphanie ZIPLYS ;

de nommer les personnes suivantes membres du Comité consultatif « Projets municipaux » comme suit :

- Elu·e·s : Mélanie BERNARD-RIVIERE, Johnny BERTRAND, Pascal BRUNET, David BRAUD, Liliane COUTINEAU, Béatrice COURTIN, Bertrand DEVINEAU, Céline FACHIN, Floriane GICQUIAUD, Anne GIRAULT, Sylvain GRIFFAULT, Sarah KLINGLER, Christophe LABROUSSE, Christian LUSSEAU, Fabienne MANGUY, Pierre OUVARD, Sylvain PUTEAUX, Françoise SERVANT, Jean-François SIMIONI, Jérôme TEXIER.
- Habitant·e·s et personnes qualifiées : Nathalie ALLAIN, Claire BASTIEN, Noémie BOIVINEAU, Marc BONNEAU, Dany BRUMELOT, Bernard CARRE, Nathalie CATHERINE, Martine DAVID, Nathalie DIXON, Michel DONZEAU, Benoît DUCASSE, Mady et Henry DUMAS LETZELTER, Johannik DUPUY, Vincent FURTOSS, Franck GLADIEUX, Annick HUET, Diane JEGOU, Catherine LECLERC, Frédéric LECLERC, Clémence LEHEC, Vincent LEMAISTRE, Delphine LOURDEZ, Emmanuelle MALNOE, Sylvie MARROYER, Véronique MIGAULT, Christine MOREAU, Claire MOTTET, Nicolas OLIVIER, Christian PERON, Jean-Paul PERRIGAUD, Dany QUINTARD, Noël RAULT, Elisabeth RICHARD, Anthony SEGUINEAU, Alain TOUZOT, Stéphanie ZIPLYS.

Sarah Klingler se félicite de cette participation importante des habitants et les remercie de cet engagement.

129/ Biennale d'art contemporain 2024 : direction artistique et mise en œuvre de l'événement

SG JP

Un binôme a été approché pour réfléchir à la préparation de la 10ème Biennale d'art contemporain de Melle. Il s'agit Évariste Richer, artiste plasticien déjà retenu dans la cadre de la commande publique en cours pour l'église Saint Pierre et Marion Vezine, en charge des questions administratives. Ils se sont dit prêts à accepter les missions de commissaires d'exposition : rédaction d'une note d'intention, sélection des œuvres et gestion de leurs acheminements, installations et inauguration. Dans ce cadre, les services de la commune resteraient en charge de la communication et de la médiation ainsi que de la préparation et la réalisation des installations.

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve les termes de la convention qui prévoit une rémunération de 15 000 € chacun et qui envisage la répartition des missions et responsabilités entre la commune et les commissaires d'exposition ;
- autorise M. le Maire à la signer.

130/ Biennale d'art contemporain 2024 : approbation du projet, des coût et plan de financement prévisionnels

La commune s'engage dans l'organisation de la Biennale d'art contemporain 2024 (samedi 29 juin au dimanche 29 septembre 2024).

« *Ils nous ont enterrés mais ils ne savaient pas que nous étions des graines* » a servi de déclencheur à la réflexion qu'ont suivi les commissaires d'exposition pour construire leur propos artistique et leur sélection d'œuvres. Le libellé de ce propos est encore en cours d'écriture autour d'une première formulation : « *Nous merveillons* ». L'objectif est faire réfléchir les visiteurs sur des questions de résilience environnementale et de résilience humaine face au changement climatique.

Les œuvres sélectionnées seraient installées dans les lieux habituels du centre historique de la commune : hôtel de Ménoc, églises St Pierre et St Savinien, temple. L'exposition pourra trouver place dans d'autres lieux encore à déterminer. Les commissaires d'exposition envisagent aussi la réalisation d'une œuvre pérenne sur l'une des façades de la salle Jacques Prévert voire la rotonde de l'école maternelle Jacques Prévert.

Les budget prévisionnel et plan de financement s'établissent comme suit :

Dépenses		Recettes	
Commissariat	30 000 €	Autofinancement	50 000 €
Communication	30 000 €	Etat - DRAC	30 000 €
Médiation	30 000 €	Région	30 000 €
Œuvres	60 000 €	Département	10 000 €
		Mécénat	30 000 €
Total	150 000 €	Total	150 000 €

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve la tenue d'une Biennale d'art contemporain en 2024, son coût et son plan de financement prévisionnels tels que présentés ;
- confie à M. le Maire une délégation ponctuelle l'autorisant à signer toute convention ou tout acte lui permettant par voie de décision de finaliser toute convention de mécénat.

SG SP

131/ Église St Pierre – commande publique artistique : travaux de préparation de l'accueil de l'œuvre, approbation du budget prévisionnel et dépôt d'une autorisation de travaux

Délibération n°61 du 1^{er} juin 2022 approuvant le projet et la rémunération des candidats à la commande publique artistique admis à soumissionner

Délibération n°47 du 5 avril 2023 attribuant le marché de commande publique artistique à l'artiste Évariste Richer

Décision n°50 du 19 juin 2023 relative à la demande de financement auprès de la DRAC pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de préparation à l'accueil de l'œuvre et de rénovation

Décision n°61 du 2 août 2023 confiant la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de préparation à l'accueil de l'œuvre et de rénovation à l'agence Analepse

Pour mémoire : le marché de commande publique artistique de l'église Saint-Pierre sur le thème de la lumière a été attribué à l'artiste Évariste Richer en novembre 2022. La proposition de l'artiste a amené à se questionner sur l'état sanitaire du clocher et la suppression des cloches. Il a été envisagé en Comité de pilotage dont la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) est membre, que, compte tenu de la désacralisation de l'église et de la nature de l'œuvre, il était souhaitable d'enlever les cloches et le beffroi¹ qui les soutient. L'œuvre consiste à remplacer les abats-son² en bois par des abats-son en verre coloré et à installer un verre sur l'oculus³ afin de défracter la lumière et la restituer dans le transept.

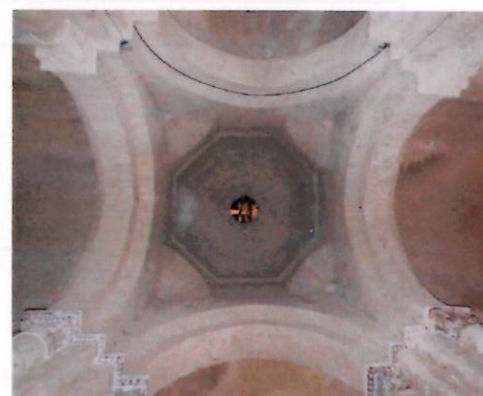
Beffroi



Abats-sons



Oculus



L'œuvre nécessite des travaux préparatoires et la DRAC, co-financier, demande que des travaux de rénovation soient réalisés à cette occasion. Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Analepse, agence d'architectes du patrimoine. Les études d'avant-projet concernent la rénovation de la chambre des cloches et des escaliers. La maçonnerie doit être rénovée dans ces espaces, les sols repris, la cloche et le beffroi retirés, les marches et les baies des escaliers restaurées.

Les travaux sur l'église et la création de l'œuvre auraient lieu de manière concomitante, l'œuvre étant créée ex-situ pour une installation d'ici juin 2024. Une demande d'autorisation de travaux sur Monument Historique est à déposer auprès de la DRAC en cette fin d'année

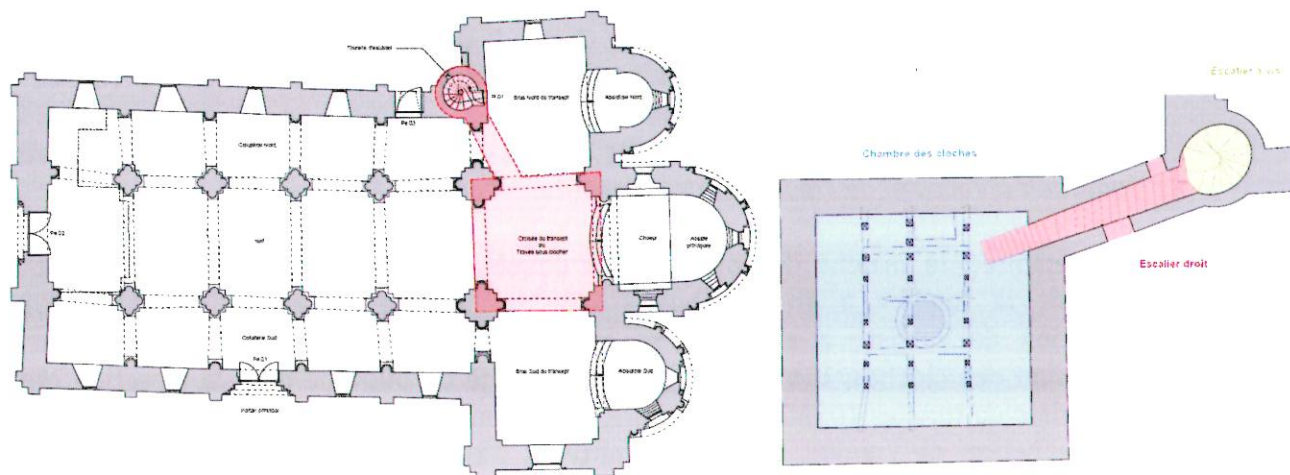
1 Ouvrage de charpente destiné à supporter et à permettre de faire mouvoir des cloches.

2 Ensemble de lames inclinées dont on garnit les ouvertures des clochers pour renvoyer vers le sol le son des cloches.

3 Ouverture ovale ou ronde pratiquée dans un mur ou une coupole.

2023. Par sa délégation n°26, M. le Maire est en mesure de formuler une demande de financement à hauteur de 40 % du montant hors taxes des travaux de rénovation auprès de la DRAC. Des demandes de financement sont également envisagées auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Périmètre d'intervention des travaux



Le coût prévisionnel des travaux de rénovation est estimé à environ 115 000 € HT.
Le plan prévisionnel de financement des travaux de de rénovation est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	29 000	DRAC (maîtrise d'œuvre) – <i>subvention accordée</i>	8 040
Travaux de rénovation	115 000	DRAC (travaux)	46 000
Mission SPS	1 500	Région	17 250
Publicité commande publique	500	Département	15 000
TOTAL € HT	146 000	Autofinancement	88 910
TVA (20%)	29 200		
TOTAL € TTC	175 200	TOTAL	175 200

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- valide le projet de travaux de rénovation préalable à l'installation de l'œuvre (stade avant-projet),
- valide les coûts et plan prévisionnels de financement,
- autorise M. le Maire à signer et déposer l'autorisation de travaux nécessaire.

132/ Accélération de la production d'énergies renouvelables : définition des zones d'accélération

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « Loi APER », a pour objectif de faciliter l'accélération de cette production sur le territoire français sur la base de propositions émises par les communes après concertation des habitants, en cohérence avec les autres projets du périmètre communal : il s'agit d'un outil de planification. Les zones ainsi définies deviendront préférentielles pour l'installa-

tion de moyens de production d'énergies renouvelables et bénéficieront de procédures administratives allégées dans leur mise en œuvre.

Sur la base proposée par les communes, le Comité régional de l'énergie⁴ jugera de leur caractère suffisant pour atteindre les objectifs régionaux. Dans ce cas, une fois que les zones d'accélération auront été arrêtées, les communes pourront envisager des zones d'exclusion.

Les communes doivent se prononcer sur les zones d'accélération d'ici le 31 décembre 2023 sur la base des données connues relatives aux potentiels de développement mises à disposition par l'Etat et les gestionnaires de réseaux⁵.

Les principes qui ont guidé la présente proposition sont les suivants :

- maintien des zones éoliennes existantes,
- maintien de la méthanisation existante,
- création d'une zone de réseau de chaleur à l'échelle des équipements municipaux du centre-ville : mairie (bâtiment principal et annexe), salle Jacques Prévert, école maternelle Jacques Prévert, salle du Tapis Vert,
- différentes parcelles privées destinées à l'accueil d'ombrières,
- une zone destinée à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Considérant les informations mises à disposition de la commune,

Considérant l'identification par la commune des potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

Considérant la concertation des habitants menée lors d'une réunion publique lundi 18 décembre à Melle,

Ayant entendu l'exposé de Jérôme Texier, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve la localisation des zones d'accélération des énergies renouvelables qui peut se résumer ainsi :
 - photovoltaïque au sol – projet nouveau : parcelles n°279A0152/ 279A0451/ 279A0451/ 174D0555
 - photovoltaïque en ombrière – projet nouveau : parcelles n° 279AB0181/ 279AE0028/ 279C0423/ 174AB0011/ 174AB0240/ 174AB302/ 174AB0304/ 174AB0318/ 174AC0089/ 174AC0090/ 264AB0017/ 264AC0033/ 264AC0027/ 264AC0075/ 264AH0014/ 264AL0004/ 264AL0004
 - réseau de chaleur – projet nouveau : parcelles n°174AD0330/ 174AD0331/ 174AD0335/ 174AD0336
 - méthanisation – renouvellement : parcelle n°174A00035
- charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;

étant entendu que la présente délibération sera transmise au Référént préfectoral des Deux-Sèvres et au Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

133/ Mise à jour du tableau des emplois communaux

Selon les nécessités de service, des emplois sont créées par le Conseil municipal, ainsi que des avancements de grades. Il lui appartient donc de modifier le tableau des emplois, en sup-

⁴ Ce comité est installé dans chaque région située sur le territoire métropolitain continental. Il est coprésidé par le président du Conseil régional et le préfet de région. Il associe en particulier les communes et groupements de communes, les départements, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport intéressés. Il est chargé de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie au sein de la Région (en particulier la concertation avec les collectivités territoriales).

⁵ Portail national : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographie-enr>

Portail régional : https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables

primant des emplois d'origine, et le cas échéant, créant les emplois correspondants aux grades d'avancement.

La dernière mise à jour du tableau des emplois communaux date du 6 juillet 2022 (délibération n° 92).

Depuis cette date, dans les 18 derniers mois, l'assemblée a créé 13 postes par délibération. Il est proposé de les compléter par deux nouvelles créations pour tenir compte du grade d'agents recrutés en 2023 sur un grade différent de leur prédécesseur.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de procéder à la suppression de 13 postes (départ en retraite, mutations, promotions sur un grade supérieur), étant entendu que ces suppressions sont purement administratives.

La somme des créations et suppressions de poste depuis le 6 juillet 2022 ferait passer le nombre de postes municipaux de 70 à 76.

Trois créations en filière administrative = 1 poste partagé par DLEP/Aménagement ; 1 poste au Service Relations aux habitants, 1 poste au service Ressources et Moyens.

Trois créations en filière technique = 1 poste au Pôle Patrimoine végétal, 2 postes au service Propreté des bâtiments.

A/ Propositions de suppression de postes :

Suppressions liées à des grades différents que ceux initialement prévus lors de l'ouverture du poste :

- suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe (suite à la mutation d'un agent et à l'ouverture au recrutement du poste modifié sous un nouveau grade, celui d'attaché mentionné plus haut)
- suppression d'un poste d'adjoint d'administratif de 1ère classe
- suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe suite à la mutation d'un agent titulaire de ce grade
- suppression d'un poste de garde champêtre chef principal

Suppressions liées à des avancements de grade ou promotion interne 2022 et 2023 :

- suppression d'un poste de technicien principal de 2ème classe suite à un avancement de grade en 2022
- suppression de huit postes d'adjoint technique principal de 2ème classe

B/ Propositions de création de postes sont les suivantes :

- création d'un poste d'attaché principal suite à un recrutement sur ce poste (le poste d'attaché créé en 2022 étant quant à lui supprimé)
- création d'un poste de gardien brigadier pour le remplacement du départ à la retraite de l'ancien garde-champêtre de la commune (le poste de garde champêtre chef principal étant quant à lui supprimé)

Par ailleurs, ainsi que le prévoit la réglementation, l'avis du Comité social territorial a été recueilli le 11 décembre 2023.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve les suppressions et créations de poste telles que ci-dessus présentées ;
- approuve le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

AGENTS FONCTIONNAIRES OU BIEN EN CDD SUR DES EMPLOIS PERMANENTS					
Filière / Grade (ou Assimilé)		Postes le 6 juil. 2022	Suppres- sions	Créations	Postes le 20 déc. 2022
Administrative		20	2	5	23
Fonctnl	DGS	1	-	-	1
Cat. A	Attaché Principal	1	-	1	2
Cat. A	Attaché	2	-	1	3
Cat. B	Rédacteur principal 2è classe	1	1	-	-
Cat. B	Rédacteur	2	-	-	2
Cat. C	Adjoint admf principal 1ère classe	5	1	-	4
Cat. C	Adjoint admf principal 2ème classe	2	-	-	2
Cat. C	Adjoint administratif	6	-	3	9
Technique		44	8	11	47
Cat. B	Technicien prcpl 1ère classe	1	-	1	2
Cat. B	Technicien prcpl 2ème classe	1	1	-	-
Cat. B	Technicien	1	-	-	1
Cat. C	Agent de maîtrise prcpl	2	-	-	2
Cat. C	Agent de maîtrise	2	-	1	3
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 1ère classe	17	-	7	24
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 2ème classe	13	7	-	6
Cat. C	Adjoint technique	7	-	2	9
Culturelle		4	1	1	4
Cat. A	Attaché de conservation du patrimoine	1	-	-	1
Cat. A	Bibliothécaire	-	-	1	1
Cat. B	Assistant de conservation 1ère classe	2	1	-	1
Cat. C	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1	-	-	1
Sportive		1	1	1	1
Cat. B	Educateur prcpl 1ère classe	-	-	1	1
Cat. B	Educateur prcpl 2ème classe	1	1	-	-
Police		1	1	1	1
Cat. C	Garde champêtre chef principal	1	1	-	-
Cat. C	Gardien brigadier	-	-	1	1
TOTAL GENERAL		70	13	19	76

134/ Prime exceptionnelle dite « pouvoir d'achat » en faveur de certains agents publics

Des mesures visant à compenser les effets de l'inflation sur le traitement des agents publics, pour les trois versants de la fonction publique, ont été mises en place courant 2023 : revalorisation des grilles indiciaires des agents de certaines catégories B et C, hausse du point d'indice, servant de base à la rémunération, au mois de juillet (+ 1,5%) et reconduction de la mesure « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA).

Ce 31 octobre dernier, un décret instaurant une prime exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été promulgué. Il permet à l'assemblée de se prononcer en faveur de la création de cette prime exceptionnelle au bénéfice des agents éligibles de la commune de Melle dans certaines conditions.

Cette prime dite « Pouvoir d'achat » a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant maximal du forfait dépend du niveau de rémunération, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de réfè-	Forfait
---	---------

rence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Après le recueil de l'avis du Comité social territorial, l'assemblée a la possibilité de se prononcer sur les deux points suivants :

- le principe du versement de cette prime ;
- le taux applicable dans la limite des montants ci-dessus énoncés.

80% des agents communaux seraient concernés pour une enveloppe budgétaire estimée à 40 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- instaure la prime forfaitaire exceptionnelle « Pouvoir d'achat » au bénéfice des fonctionnaires communaux, des agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité telles que prévues par le décret ;
- décide que le montant sera de 80 % du montant forfaitaire maximal, au prorata du temps de travail de l'agent ;
- décide que cette prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents éligibles avant le 30 juin 2024 en un versement unique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

135/ Protection sociale complémentaire – Dialogue social et mise en concurrence : Mandat au Centre de gestion de la FPT 79

En 2022, la commune et son CCAS ont mis en place une couverture Prévoyance, avec une participation mensuelle de l'employeur de 22 €.

Ce sujet évolue fortement sur le plan réglementaire : à la suite du décret 2022-581 applicable à la fonction publique territoriale, un accord important a été signé à l'été 2023 avec les représentants du personnel au niveau national.

Un décret à venir précisera les nouvelles modalités de participation des employeurs publics issues de cet accord, aussi bien en termes de Prévoyance qu'en terme de complémentaire Santé des agents :

- concernant le volet Prévoyance (maladie, incapacité, invalidité...), l'obligation de participation des employeurs publics est prévue le 1^{er} janvier 2025 (l'application du dispositif est aujourd'hui facultative) ;
- concernant le volet Santé, la date butoir de l'obligation qui est faite aux employeurs publics est le 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation sur les risques Prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. La commune de Melle se situe au-delà de ce seuil minimal actuellement.

Toutefois, la déclinaison normative de l'accord du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, proposera de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et aura pour conséquence de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Le Centre de gestion 79 (CDG 79) a fait le choix d'anticiper ces échéances et d'accompagner les communes qui le souhaitent dans la conclusion d'un accord collectif local, avec pour objectif de lancer une mise en concurrence sur le volet Prévoyance au printemps 2024. L'avis préalable du Comité social territorial a été recueilli comme la réglementation le prévoit.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du CDG79 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la commune de Melle dans les négociations et de conclure un accord collectif ; de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte la

procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie Prévoyance ;

- de s'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation ;
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

En annexe : complément technique d'information

136/ Dénomination de rue : prolongement de l'avenue Roger Aubin de commune déléguée de Melle vers la commune déléguée de Saint Martin-lès-Melle

L'avenue Roger Aubin, située sur la commune déléguée de Melle, s'étend de l'intersection de l'avenue avec la rue Saint-Hilaire, jusqu'à l'intersection avec la route de La Roche. La route dans sa continuité est située sur la commune déléguée de Saint-Martin-lès-Melle et est dénommée Le Perrot Saint-Martin. Quatre habitations sont situées à cette adresse. La dénomination Le Perrot est par ailleurs utilisée pour un lotissement situé à St Martin lès Melle qui ne dispose pas de noms de rues en propre d'une part, et pour qualifier une Impasse sur la commune déléguée de Melle.

Considérant que les quatre propriétaires impactés par ce projet de délibération ont été informés de l'intention, afin de simplifier l'adressage et de réduire les erreurs, Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de prolonger l'avenue Roger Aubin de la commune déléguée de Melle vers la commune déléguée de St Martin en lieu et place de la rue actuellement dénommée « Le Perrot Saint-Martin », conformément aux indications graphiques ci-dessous :

Situation actuelle



SG 

Situation après délibération



137/ Attributions de subventions à des associations locales

À toutes fins utiles, il est rappelé aux membres de l'assemblée de la nécessité de déclarer en début de débat un éventuel conflit d'intérêt (se référer si besoin au procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2020 qui a traité cette question).

Attribution de subventions aux associations sportives

Sylvain Puteaux se déclare élu intéressé et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Ayant entendu l'exposé de Johnny Bertrand, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de verser 800 € de subvention aux activités pour l'année civile 2024 pour l'association Les Lames de Fontaine ;
- de verser une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association Tchoukball Club Mellois (tournoi international à Genève : Tchoukball Geneva Indoor. Ce tournoi a rassemblé 2500 participants en 2022. Le budget est de 2 500€ avec une participation de 750€ des 19 participants (15 jeunes et 4 adultes). Pas d'autres subventions sollicitées par ailleurs.

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations culturelles et d'éducation populaire

Sur avis de la Commission Culture-Éducation populaire-Jeunesse réunie le 9 novembre 2023 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide du montant de la subvention aux activités annuelles pour l'année civile 2024 des associations à but culturel comme suit :

Les Etoiles de Compostelle	150 €
Les Amis Réunis	1 200 €
Post scriptum	900 €
Amicale des donneurs de sang	700 €
Association Roumanie - Sud Deux sèvres	700 €
Université populaire Sud Deux-Sèvres	700 €

Attribution de subventions aux associations d'action sociale

Ayant entendu l'exposé de Fabienne Manguy, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de verser une subvention exceptionnelle de 600 € (acquisition d'un ordinateur) à l'association Internet et Vous 79.

138/ Association Cinémel : convention de partenariat et convention pluriannuelle d'objectifs

L'association Cinémel développe depuis de nombreuses années une activité autour du cinéma en assurant notamment la projection de films dans la salle « Le Méliès » et dans la salle « Anémone ». La commune soutient cette activité en mettant à disposition une partie de l'ensemble Metullum à l'association et en lui accordant une subvention.

Afin de clarifier le soutien de la commune, deux conventions sont proposées à l'assemblée :

- une convention de partenariat concernant la mise à disposition des locaux du Metullum avec le versement d'un loyer de 8 000 € par an
- une convention pluriannuelle d'objectif visant à soutenir l'action de l'association par l'octroi d'une subvention de 17 500€ par an pendant trois ans.

Vu l'avis favorable de l'association Cinémel, ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve les termes des deux projets de conventions joints en annexe,
- autorise M. le Maire à les signer.

139/ Fourniture et acheminement de gaz naturel : adhésion à l'offre d'achat groupé de l'UGAP gaz

Contexte réglementaire :

Directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Code de la commande publique, et notamment ses articles L 2113-2 et 2113-4.

Avec la disparition des tarifs réglementés le 1er juillet 2023, la Commune doit envisager de sécuriser son approvisionnement en gaz en bénéficiant des économies attendues par un marché groupé, tel que proposé par le groupement de commande UGAP.

Plutôt qu'engager séparément une consultation pour la conclusion d'un marché avec un fournisseur de gaz, il est apparu plus favorable à l'assemblée de prendre part à la solution d'achat groupé proposée par la centrale d'achat public UGAP (démarche matérialisée par la délibération n° 98 du 23 septembre 2020).

Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les acheteurs publics des trois sphères publiques (Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) regroupés par l'UGAP permet d'obtenir des prix plus bas sur le prix du gaz.

En application de l'article 31 du Code des Marchés Publics, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP sont exonérés des procédures de mise en concurrence.

Pour la Commune nouvelle de Melle, le volume estimé est de 1 416 MWh par an pour environ 25 points de livraison.

L'engagement de la collectivité porterait sur la participation à la consultation UGAP à savoir :
*communication à l'UGAP de l'ensemble des informations sur les contrats actuels ;

* signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de sa consultation.

Le marché sera ensuite exécuté par la collectivité pour une durée de quatre ans.

Le prix proposé par le fournisseur sera applicable aux nouveaux équipements qui seront mis en service durant cette période.

Pour information, l'UGAP, établissement public d'État, perçoit pour sa prestation de consultation, une rémunération ponctionnée directement auprès des fournisseurs sur la base de 0,7% (identique au marché en cours) du montant de la facture.

Ayant entendu l'exposé de Pascal Brunet, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve l'intégration de la commune de Melle dans la procédure d'appel d'offres public de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés proposé par l'UGAP dans le cadre du dispositif dénommé « GAZ 2025 » pour la période courant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2028 ;

- autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe qui définit les conditions d'intégration ;

- autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

140/ Plan de vente de 92 logements sociaux par Immobilière Atlantique Aménagement : approbation

La SA HLM Immobilière Atlantic Aménagement a fait connaître à la préfecture, ainsi que la réglementation le prévoit, son souhait de mettre en vente 92 logements de son patrimoine local situé sur la commune déléguée de Melle (secteurs du Pain Bénit, du Cormier, des Montagnes, de la Basse Rolande). La procédure prévoit la consultation de la commune d'implantation de ces logements ainsi que des collectivités qui ont garanti les emprunts. En l'espèce, il s'agit dans les deux cas de la commune déléguée de Melle. Afin de ne pas bloquer IAA dans son projet, M. le Maire a émis un avis favorable. Cependant, il sollicite confirmation auprès de l'assemblée.

Pierre Ouvrard s'interroge sur le cadeau empoisonné que peut constituer le fait de faire accéder à la propriété des gens à petits revenus pour les logements potentiellement anciens et pas forcément parfaitement isolés. M. le Maire indique que IAA a peu construit ces dernières années mais a beaucoup rénové. Ceux-ci ont été rénovés en 2019 ajoute Johnny Bertrand.

Considérant que pour bon nombre de ces logements, les garanties d'emprunt accordées sont tombées à échéance,

Considérant qu'une vente ferait annuler la garantie d'emprunt du logement qui y serait encore rattachée,

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée confirme l'avis favorable au plan de vente de 92 logements sociaux sur la commune déléguée de Melle.

141/ Mise à disposition d'équipements sportifs communaux au profit des écoles de Melle : convention avec la Communauté de communes Mellois en Poitou

La communauté de Communes Mellois en Poitou dont la ville est membre dispose de la compétence scolaire. Pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que la pratique d'activités périscolaires, les écoles et la communauté de communes Mellois en Poitou peuvent être amenées à utiliser les équipements sportifs de la commune.

Par sa délibération n°66 du 6 mars 2019, l'assemblée avait approuvé les termes d'une convention envisageant les modalités de ces mises à disposition, qui est arrivée à échéance.

Le projet soumis à approbation ne connaît pas de modifications de fond.

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et qu'il est jugé nécessaire de poursuivre ces mises à disposition au bénéfice des élèves, ayant entendu l'exposé de Sylvain Grif-fault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- le renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour les écoles communautaires sur les temps d'activités scolaires et périscolaires, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les termes du projet de convention joint en annexe ;
- que les tarifs applicables seront ceux en vigueur (*actuellement : délibération n°70 du 28 juin 2023*) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Projet en annexe

142/ Communauté de Communes et Centre intercommunal d'action sociale Mellois en Poitou : convention-cadre de location des salles municipales

Par sa délibération n°70 du 5 juin 2023, le Conseil municipal a adopté les tarifs de services municipaux de locations de salles municipales et de matériels, ainsi que les conditions de gratuité.

La commune de Melle, du fait de sa centralité géographique et de l'accueil du siège administratif de la Communauté de communes Mellois en Poitou (62 communes) et de son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), accueille de nombreuses réunions (réunions internes, temps de formations, évènements publics ...).

Afin de faciliter la gestion et l'administration de ces demandes, il est proposé de déroger à la délibération n°70 en établissant un forfait par année civile pour chacune de ces structures, ouvrant un droit d'usage facilité à l'ensemble des salles municipales hormis Le Metallum sur la base suivante : 2 000 € pour la CCMP et 500 € pour le CIAS.

Vu l'avis favorable de la CCMP et du CIAS, ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve cette dérogation aux tarifs adoptés,
- approuve les termes du projet de convention joint en annexe, définissant les conditions de mise en œuvre de la présente décision,
- autorise M. le Maire à la signer.

143/ Garantie d'un emprunt contracté par Immobilière Atlantic Aménagement

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2305 du Code Civil

Par sa délibération n° 127 du 15 novembre 2023, le conseil municipal a confirmé le principe d'apporter sa garantie d'emprunt à la construction de 20 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération dénommée Tapis Vert-Le Theil. Depuis cette date, IAA a fait parvenir à la commune le contrat de prêt n° 152130 correspondant.

En conséquence, ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée :

- accorde la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 179 083 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152130 constitué de 5 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 179 083 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

SG SP

- * pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - * sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- d'engager la commune pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

144/ Recrutement de vacataires pour la distribution des publications communales dans les foyers de la commune : abrogation de la délibération n°31 du 1^{er} mars 2023 et reprise

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires sous réserve de respecter les trois conditions cumulatives suivantes : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel, rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la mission de distribution des publications municipales dans les boîtes aux lettres des foyers de la Commune répond aux trois conditions requises,

Considérant que le volume de vacations envisagé en mars 2023 se révèle insuffisant au regard des besoins,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- d'abroger la délibération n°31 du 1^{er} mars 2023 ;
- d'autoriser le recours maximal aux vacations à hauteur de 45 jours par année civile ;
- de décider que chaque vacation sera rémunérée à hauteur de 100 € nets/jour en fonction d'une durée réelle estimée par le Maire employeur, selon le périmètre de distribution souhaité (étant entendu le brut est mouvant selon les années du fait des taux de cotisation évolutifs) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de dire que M. le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, est chargé de procéder au recrutement des vacataires ;
- de donner pouvoir à M. le Maire de signer les documents et actes afférents à cette décision.

**

Questions diverses

□ Fabienne Manguy informe l'assemblée qu'une centaine de personnes se sont retrouvées dimanche 17 décembre à l'occasion du « repas tiré du panier » ouvert à tous à la salle des fêtes de St Léger de la Martinière, organisé dans le cadre la Journée internationale des migrants. Les continents Afrique-Asie-Europe y étaient représentés.

Fabienne Manguy souhaite mettre cet événement local en regard de la loi sur l'immigration votée la veille par l'Assemblée nationale.

Sarah Klingler ajoute que l'association ANVITA dont la commune est membre dénonce cette loi fondée sur des représentations fausses et contraires au droit français et aux valeurs qui régissent jusqu'ici la République. Une loi similaire mettant à mal l'accueil des migrants est en cours de rédaction à l'échelle européenne.

□ Floriane Gicquiaud déplore que l'association Tchoukball n'ait pu avoir accès au gymnase du Pinier pour y organiser un événement de niveau national du fait de la présence du

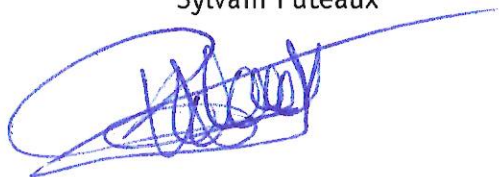
basket ball. Johnny Bertrand rappelle que le calendrier du basket est contraint par la fédération qui organise un calendrier dans des délais courts en fonction du nombre d'équipe en lice et des résultats sportifs. Le tchoukabal a la possibilité d'organiser un événement sans la contrainte d'une fédération. C'est pourquoi le service lui avait conseillé une autre date. Le club n'avait pas souhaité suivre ce conseil, et n'a pas pu organiser son événement à la date souhaitée.

Sylvain Griffault s'interroge sur la capacité à partager cet équipement communal non dédié pour tenir compte du développement d'autres clubs qui ont besoin de l'espace.

La séance est levée à 22h45 .

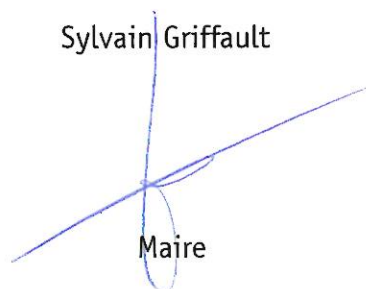
Le conseil municipal se réunira mercredi 24 janvier 2024.

Sylvain Puteaux

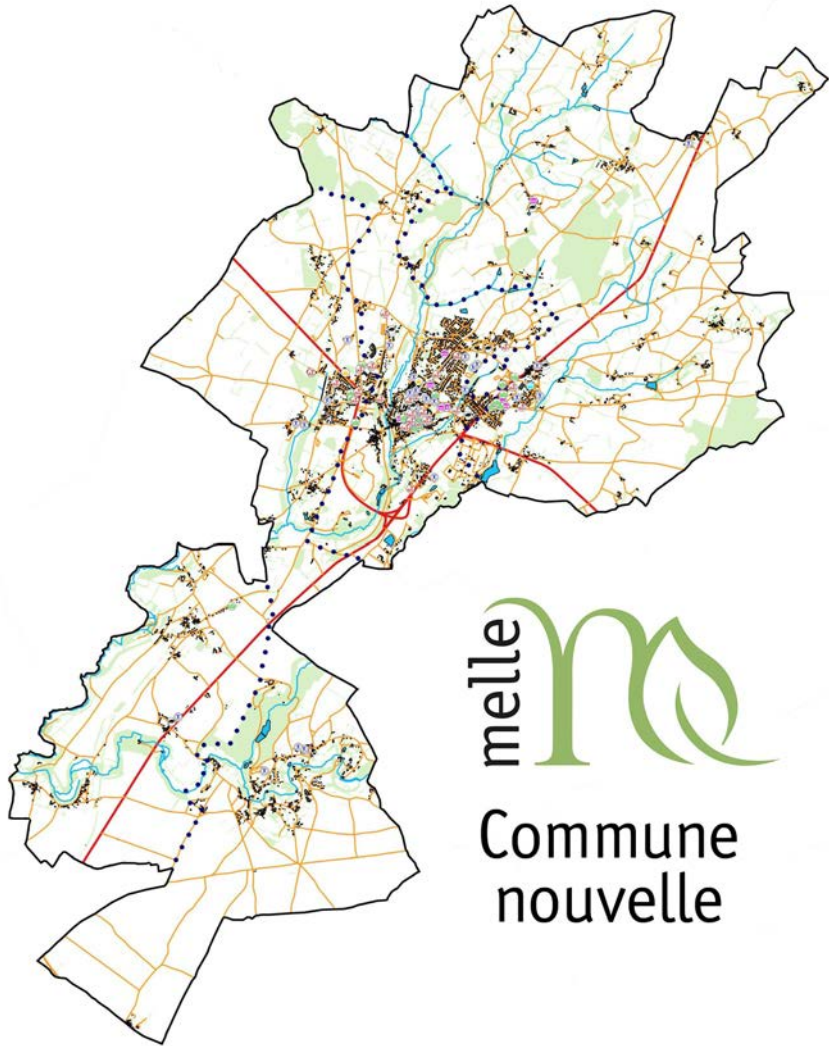


Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire



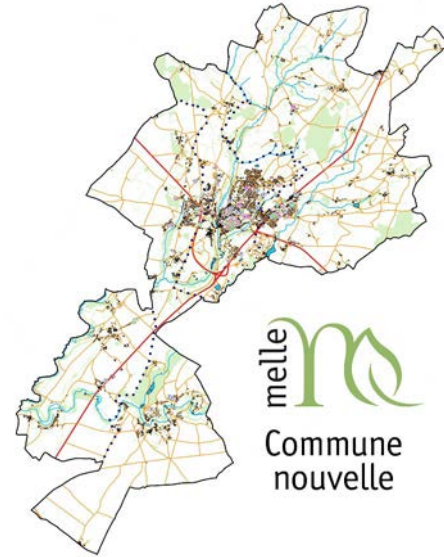
melle 

Commune
nouvelle

Conseil municipal

20 décembre 2023

Décisions prises par le maire



Décisions prises par le maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°4 (montant TTC)

03-nov-23	Achat d'un encart promotionnel de la commune	6 204 €	Niort Marais Poitevin- Niort
03-nov-23	Journal municipal- n° hors série : mise en page, graphisme	2 520 €	Marie Georget- Celles sur B.
15-nov-23	Décision n°84/ Acquisition d'une solution logicielle, abonnement annuel et prestation d'installation au profit des activités du service Relations aux habitants	25 914 €	LOGITUD- Mulhouse (Haut-Rhin)
16-nov-23	Décision n°85/ Etude globale de revitalisation : modification de la répartition d'honoraires	sans incidence financière	Entrelieux- Rochefort (Charente-Maritime)
20-nov-23	Décision n°86/ Centre technique municipal : remplacement du système de gestion des températures de chauffage (GTC) existante par un système de classe évolutive	20 605,48 €	Dalkia- Niort
20-nov-23	Décision n°87/ Achat d'un camion-benne	33 588 €	DSI Automobiles Melle- St Martin lès M.



Décisions prises par le maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°4 (montant TTC)

28-nov-23	Décision n°89/ Parc de la Garenne : achat de mobilier urbain	17 707,48 € TTC	Signaux Girod- La Vergne (Charente-Maritime)
05-déc-23	Décision n°90/ Acquisition d'une solution logicielle au profit des activités du service Ressources et moyens (ressources humaines)	4 981,84 €	Central d'achat UGAP- Marne la Vallée (Seine et Marne)
05-déc-23	Décision n°91/ Acquisition complémentaire d'une solution logicielle métier et hébergement du logiciel, au profit des activités du service Ressources et moyens (ressources humaines)	logiciel : 58 860 € hébergement du logiciel : 6 192 €	société Ciril Group- Villeurbanne (Rhône)
07-déc-23	Décision n°95/ Cuisines des salles communales - analyses d'hygiène des surfaces : contrat de prestation de service	235,52 € par an	QUALYSE- Champdeniers



Décisions prises par le maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°24

08-déc-23	Décision n°96/ Sites et cités remarquables de France : renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024	345 €
-----------	---	-------

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°26

31-oct-23	Décision n°82/ Installation d'horloges astronomiques sur l'éclairage public de Saint Léger de la M. : demande de subvention	4 427,32 €	SIEDS - Niort
-----------	---	------------	---------------

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°30

05-déc-23	Décision n°94/ Admission en non valeur de dix créances de moins de 100 € unitaire	montant total : 536,14 €
-----------	---	-----------------------------

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°31

23-oct-23	Décision n°80/ Mandat spécial confié à trois élues pour représenter la Commune au Congrès national des Maires
-----------	---

Décisions prises par le maire

Décision prise dans le cadre de la délibération n° 13 du 18 janvier 2023 autorisant M. le Maire à procéder à des virements de crédit et la délibération n°121 du 15 novembre 2023 révisant les modalités d'encaissement de la subvention DSIL

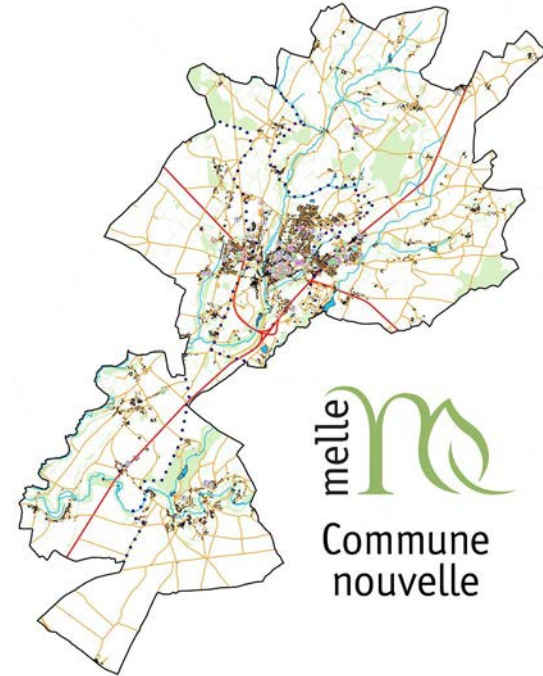
05-déc-23	Décision n°93/ Restauration du rempart de Saint Savinien : mouvement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement	57 094,72 €
-----------	--	-------------

Décision prise dans le cadre de la délibération n° 13 du 18 janvier 2023 autorisant M. le Maire à procéder à des virements de crédit

06-oct-23	Décision n°81/ Budget général - section de fonctionnement : virements de crédits	en dépense : à hauteur de 36 500 €
		en recette : à hauteur de 73 000 €



1/ Gouvernance politique de la commune



Gouvernance politique de la commune

Pour mémoire :

Par sa délibération n°112 du 15 novembre 2023, l'assemblée a décidé le report de la désignation des membres des deux Comités consultatifs permanents « Vie citoyenne » et « Projets municipaux ».

Il est proposé à l'assemblée de nommer les personnes membres du Comité consultatif « Vie citoyenne » comme suit :

- > **Elu·e·s** : Béatrice COURTIN, Pierre OUVRARD.
- > **Habitant·e·s et personnes qualifiées** : Simone BERY, Nathalie CATHERINE, Franck GLADIEUX, Mady DUMAS LETZELTER, Henry DUMAS LETZELTER, Diane JEGOU, Nicolas OLIVIER, Stéphanie ZIPLYS ;



Gouvernance politique de la commune

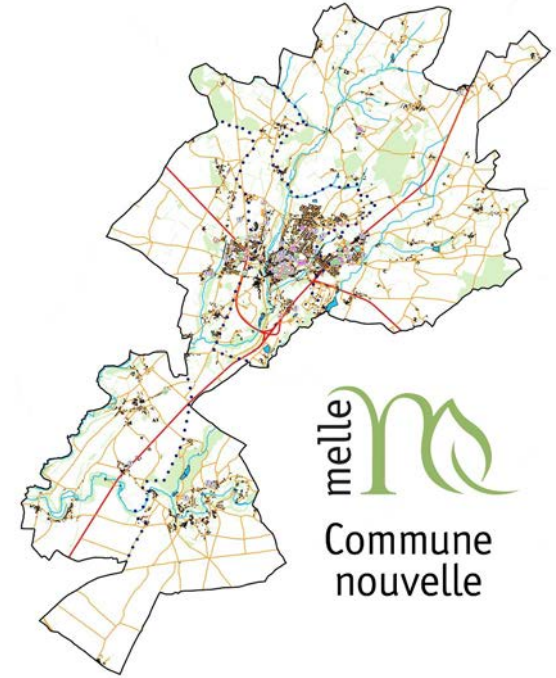
Il est proposé à l'assemblée de nommer les personnes membres du Comité consultatif « Projets municipaux » comme suit :

> **Elu·e·s** : Mélanie BERNARD-RIVIERE, Johnny BERTRAND, Pascal BRUNET, David BRAUD, Liliane COUTINEAU, Béatrice COURTIN, Bertrand DEVINEAU, Céline FACHIN, Floriane GICQUIAUD, Anne GIRAULT, Sylvain GRIFFAULT, Sarah KLINGLER, Christophe LABROUSSE, Christian LUSSEAU, Fabienne MANGUY, Pierre OUVRARD, Sylvain PUTEAUX, Françoise SERVANT, Jean-François SIMIONI, Jérôme TEXIER.

> **Habitant·e·s et personnes qualifiées** : Nathalie ALLAIN, Claire BASTIEN, Noémie BOIVINEAU, Marc BONNEAU, Dany BRUMELOT, Bernard CARRE , Nathalie CATHERINE, Martine DAVID, Nathalie DIXON, Michel DONZEAU, Benoît DUCASSE, Mady et Henry DUMAS LETZELTER , Johannik DUPUY, Vincent FURTOSS, Franck GLADIEUX, Annick HUET, Diane JEGOU, Catherine LECLERC, Frédéric LECLERC, Clémence LEHEC, Vincent LEMAISTRE, Delphine LOURDEZ, Emmanuelle MALNOE, Sylvie MARROYER, Véronique MIGAULT, Christine MOREAU, Claire MOTTET, Nicolas OLIVIER, Christian PERON, Jean-Paul PERRIGAUD, Dany QUINTARD, Noël RAULT, Elisabeth RICHARD, Anthony SEGUINEAU, Alain TOUZOT, Stéphanie ZIPLYS.



2/ Biennale d'art contemporain 2024 : approbation du projet, des coûts et plan de financement prévisionnels



Biennale d'art contemporain 2024

La commune s'engage dans l'organisation de la **Biennale d'art contemporain 2024** du samedi 29 juin au dimanche 29 septembre 2024.

« **Ils nous ont enterrés mais ils ne savaient pas que nous étions des graines** » a servi de déclencheur à la réflexion qu'ont suivi les commissaires d'exposition pour construire leur propos artistique et leur sélection d'œuvres. Le libellé de ce propos est encore en cours d'écriture autour d'une première formulation : « **Nous merveillons** ». L'objectif est faire réfléchir les visiteurs sur des questions de résilience environnementale et de résilience humaine face au changement climatique.

Les œuvres sélectionnées seraient installées dans les lieux habituels du centre historique de la commune : hôtel de Ménoc, églises St Pierre et St Savinien, temple. L'exposition pourra trouver place dans d'autres lieux encore à déterminer. Les commissaires d'exposition envisagent aussi la réalisation d'une œuvre pérenne sur l'une des façades de la salle Jacques Prévert voire la rotonde de l'école maternelle Jacques Prévert.



Biennale d'art contemporain 2024

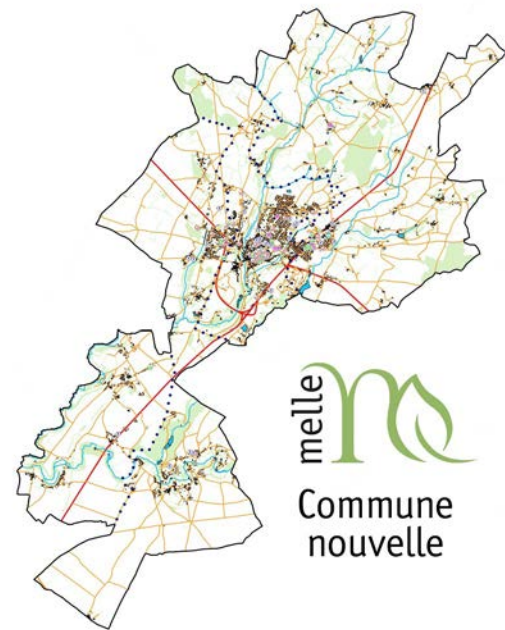
Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la tenue d'une Biennale d'art contemporain en 2024, son coût et son plan de financement prévisionnels tels que présentés ;
- de confier à M. le Maire une délégation ponctuelle l'autorisant à signer toute convention ou tout acte lui permettant par voie d'arrêté de finaliser toute convention de mécénat.

Dépenses		Recettes	
Commissariat	30 000 €	Autofinancement	50 000 €
Communication	30 000 €	État - DRAC	30 000 €
Médiation	30 000 €	Région	30 000 €
Œuvres	60 000 €	Département	10 000 €
		Mécénat	30 000 €
Total	150 000 €	Total	150 000 €



3/ Biennale d'art contemporain 2024 : direction artistique et mise en œuvre de l'événement



Biennale d'art contemporain 2024

Un binôme a été approché pour réfléchir à la préparation de la 10^{ème} Biennale d'art contemporain de Melle. Il s'agit de **Évariste Richer, artiste plasticien déjà retenu dans la cadre de la commande publique en cours pour l'église Saint Pierre et Marion Vezine, en charge des questions administratives**. Ils se sont dit prêts à accepter les missions de commissaires d'exposition : rédaction d'une note d'intention, sélection des œuvres et gestion de leurs acheminements, installations et inauguration. Dans ce cadre, les services de la commune resteraient en charge de la communication et de la médiation ainsi que de la préparation et la réalisation des installations.

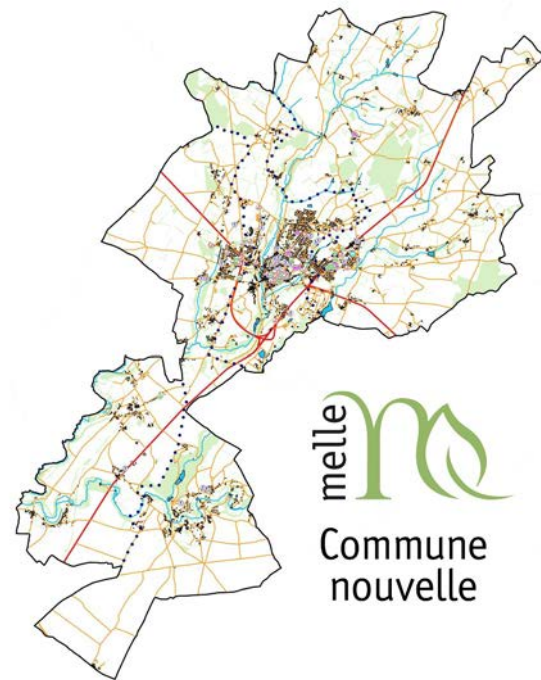
Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver les termes de la convention qui prévoit une rémunération de 15 000 € chacun et qui envisage la répartition des missions et responsabilités entre la commune et les commissaires d'exposition

En annexe : projet de convention et note d'information sur le parcours d'Évariste Richer

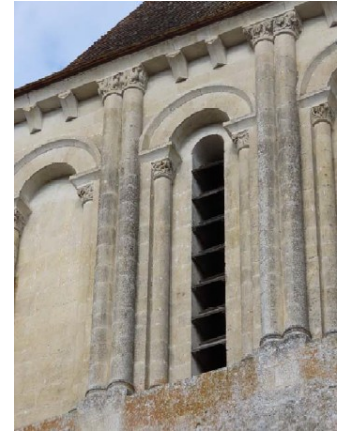


4/ Église St Pierre : Commande publique artistique



Église St Pierre, commande publique artistique

Pour mémoire : le marché de commande publique artistique de l'église Saint-Pierre sur le thème de la lumière a été attribué à l'artiste Évariste Richer en novembre 2022. La proposition de l'artiste a amené à se questionner sur l'état sanitaire du clocher et la suppression des cloches. Il a été envisagé en Comité de pilotage dont la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) est membre, que, compte tenu de la désacralisation de l'église et de la nature de l'œuvre, il était souhaitable d'enlever les cloches et le beffroi¹ qui les soutient. L'œuvre consiste à remplacer les abats-son² en bois par des abats-son en verre coloré et à installer un verre sur l'oculus³ afin de restituer dans le transept.



Église St Pierre, commande publique artistique

Le coût prévisionnel des travaux de rénovation est estimé à environ 115 000 € HT.
Le plan prévisionnel de financement des travaux de de rénovation est le suivant :

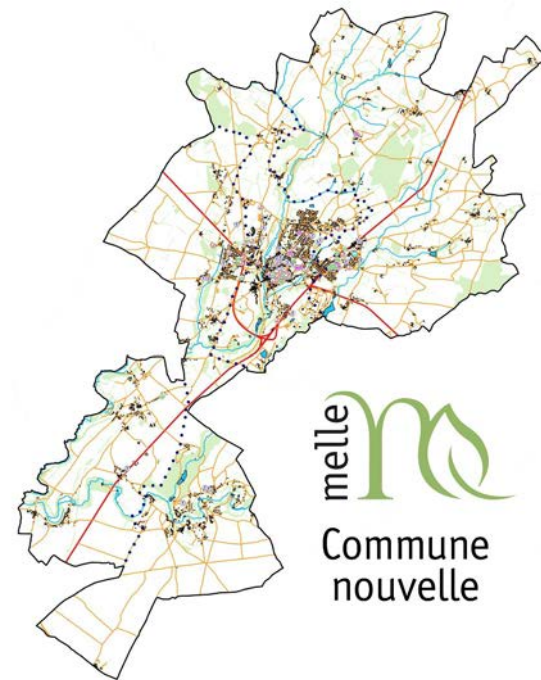
Il est proposé à l'assemblée de :

- valider le projet de travaux de rénovation préalable à l'installation de l'œuvre (stade avant-projet),
- valider les coûts et plan prévisionnels de financement,
- autoriser M. le Maire à signer et déposer l'autorisation de travaux nécessaire.

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	29 000	DRAC (maîtrise d'œuvre) – <i>subvention accordée</i>	8 040
Travaux de rénovation	115 000	DRAC (travaux)	46 000
Mission SPS	1 500	Région	17 250
Publicité commande publique	500	Département	15 000
TOTAL € HT	146 000	Autofinancement	88 910
TVA (20%)	29 200		
TOTAL € TTC	175 200	TOTAL	175 200



5/ Accélération de la production d'énergies renouvelables : définition des zones d'accélération



Accélération de la production d'énergies renouvelables

Sur la base proposée par les communes, le Comité régional de l'énergie jugera de leur caractère suffisant pour atteindre les objectifs régionaux. Les communes doivent se prononcer sur les zones d'accélération d'ici le 31 décembre 2023 sur la base des données connues relatives aux potentiels de développement mises à disposition par l'Etat et les gestionnaires de réseaux .



Les principes qui ont guidé la présente proposition sont les suivants :

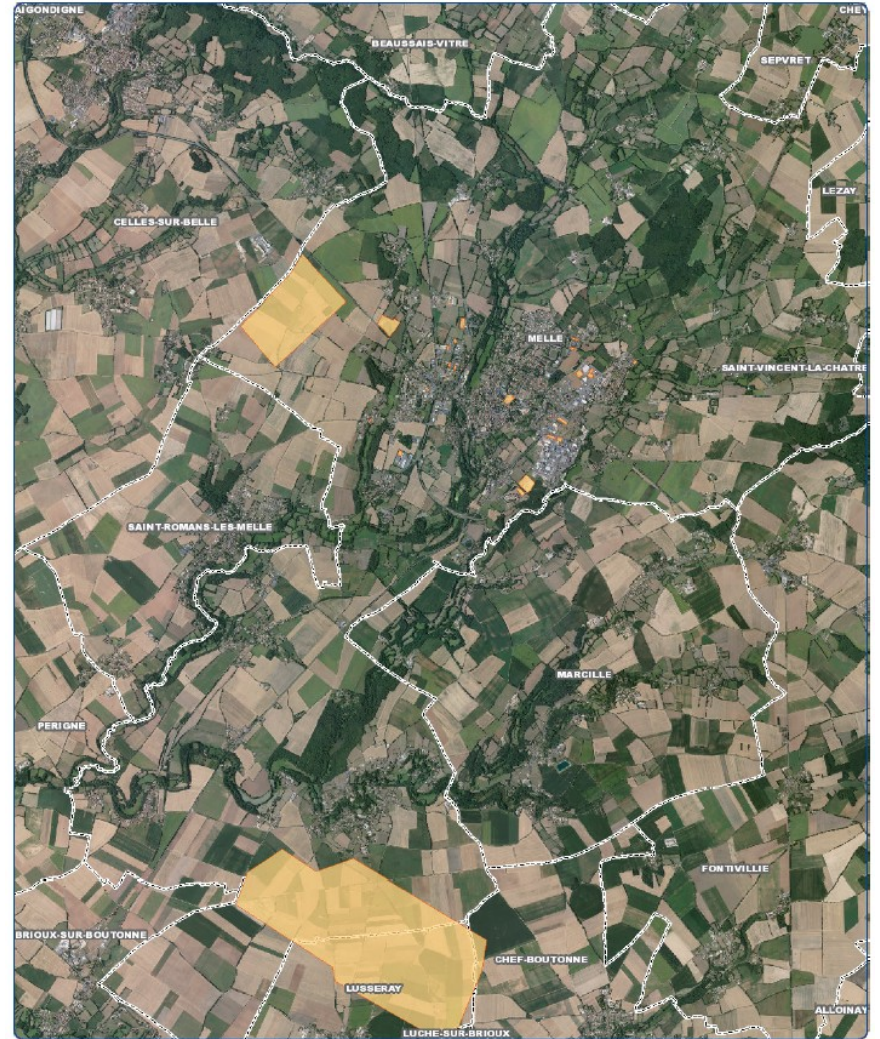
- maintien des zones éoliennes existantes,
- maintien de la méthanisation existante,
- création d'une zone de réseau de chaleur à l'échelle des équipements municipaux du centre-ville (maire, annexe, salles et école Jacques Prévert, salles du Tapis Vert),
- différentes parcelles privées destinées à l'accueil d'ombrières,
- une zone destinée à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.



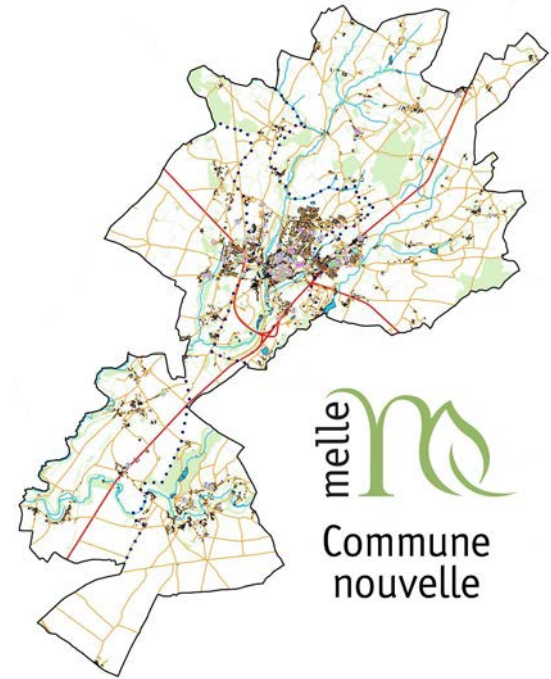
Accélération de la production d'énergies renouvelables

il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la localisation des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées,
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
étant entendu que la présente délibération sera transmise au Référént préfectoral des Deux-Sèvres et au Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou.



6/ Mise à jour du tableau des emplois communaux



Mise à jour du tableau des emplois communaux

Il appartient au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, en supprimant des emplois d'origine, et le cas échéant, créant les emplois correspondants aux grades d'avancement. La dernière mise à jour du tableau des emplois communaux date du 6 juillet 2022. Par ailleurs, ainsi que le prévoit la réglementation, l'avis du Comité social territorial a été recueilli le 11 décembre 2023.

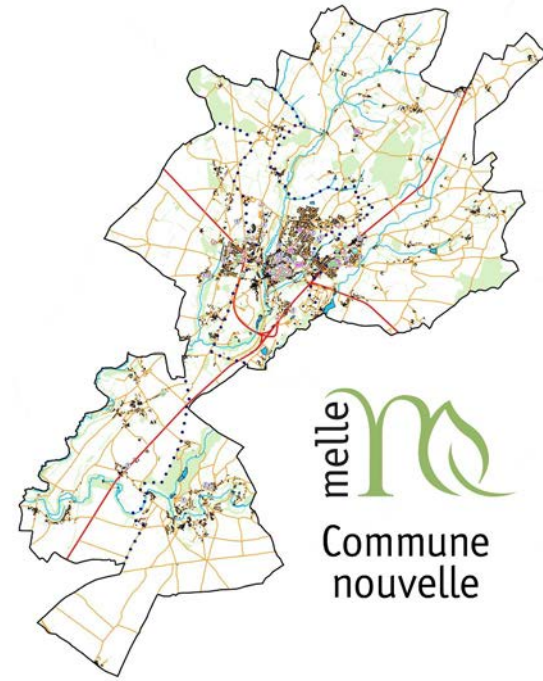
Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver les suppressions et créations de poste telles que ci-dessus présentées ;
- d'approuver le tableau des emplois tel que présenté :

Filière / Grade (ou Assimilé)		Postes le 6 juil. 2022	Suppressions	Créations	Postes le 20 déc. 2022
Administrative		20	2	5	23
Fonctnl	DGS	1	-	-	1
Cat. A	Attaché Principal	1	-	1	2
Cat. A	Attaché	2	-	1	3
Cat. B	Rédacteur principal 2è classe	1	1	-	-
Cat. B	Rédacteur	2	-	-	2
Cat. C	Adjoint admf principal 1ère classe	5	1	-	4
Cat. C	Adjoint admf principal 2ème classe	2	-	-	2
Cat. C	Adjoint administratif	6	-	3	9
Technique		44	8	11	47
Cat. B	Technicien prcpl 1ère classe	1	-	1	2
Cat. B	Technicien prcpl 2ème classe	1	1	-	-
Cat. B	Technicien	1	-	-	1
Cat. C	Agent de maîtrise prcpl	2	-	-	2
Cat. C	Agent de maîtrise	2	-	1	3
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 1ère classe	17	-	7	24
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 2ème classe	13	7	-	6
Cat. C	Adjoint technique	7	-	2	9
Culturelle		4	1	1	4
Cat. A	Attaché de conservation du patrimoine	1	-	-	1
Cat. A	Bibliothécaire	-	-	1	1
Cat. B	Assistant de conservation 1ère classe	2	1	-	1
Cat. C	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1	-	-	1
Sportive		1	1	1	1
Cat. B	Educateur prcpl 1ère classe	-	-	1	1
Cat. B	Educateur prcpl 2ème classe	1	1	-	-
Police		1	1	1	1
Cat. C	Garde champêtre chef principal	1	1	-	-
Cat. C	Gardien brigadier	-	-	1	1
TOTAL GENERAL		70	13	19	76



7/
Prime
exceptionnelle
dite « pouvoir
d'achat »



Prime exceptionnelle dite « pouvoir d'achat »

Le 31 octobre dernier, un décret instaurant une prime exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été promulgué. Il permet à l'assemblée de se prononcer en faveur de la création de cette prime exceptionnelle au bénéfice des agents éligibles de la commune de Melle dans certaines conditions.

Cette prime dite « Pouvoir d'achat » a pour objet de **soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€** sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant maximal du forfait dépend du niveau de rémunération, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Forfait maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Prime exceptionnelle dite « pouvoir d'achat »

Après le recueil de l'avis du Comité social territorial, l'assemblée a la possibilité de se prononcer sur les deux points suivants :

- le principe du versement de cette prime ;
- le taux applicable dans la limite des montants ci-dessus énoncés.

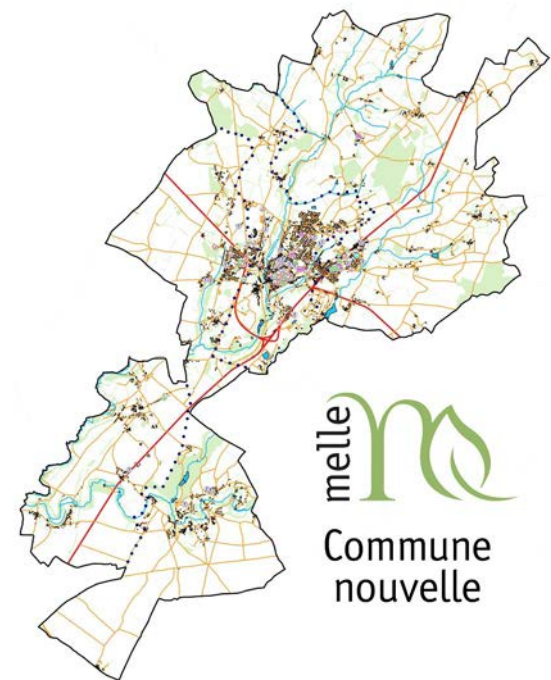
Il est proposé à l'assemblée :

- d'instaurer la prime forfaitaire exceptionnelle « Pouvoir d'achat » au bénéfice des fonctionnaires communaux, des agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité telles que prévues par le décret ;
- de décider que le montant sera de 80 % du montant forfaitaire maximal, au prorata du temps de travail de l'agent ;
- de décider que cette prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents éligibles avant le 30 juin 2024 en un versement unique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



8/ Protection sociale complémentaire, mandat au Centre de gestion de la FPT 79



Protection sociale complémentaire

En 2022, la commune et son CCAS ont mis en place une couverture Prévoyance, avec une participation mensuelle de l'employeur De 22 €. Ce sujet évolue fortement sur le plan réglementaire : à la suite du décret 2022-581 applicable à la fonction publique territoriale, un accord important a été signé à l'été 2023 avec les représentants du personnel au niveau national.



Un décret à venir précisera les nouvelles modalités de participation des employeurs publics issues de cet accord, aussi bien en termes de Prévoyance qu'en terme de complémentaire Santé des agents :

- **concernant le volet Prévoyance** (maladie, incapacité, invalidité...), **l'obligation de participation des employeurs publics est prévue le 1er janvier 2025** (l'application du dispositif est aujourd'hui facultative) ;
- **concernant le volet Santé, la date butoir de l'obligation qui est faite aux employeurs publics est le 1er janvier 2026.**



Protection sociale complémentaire

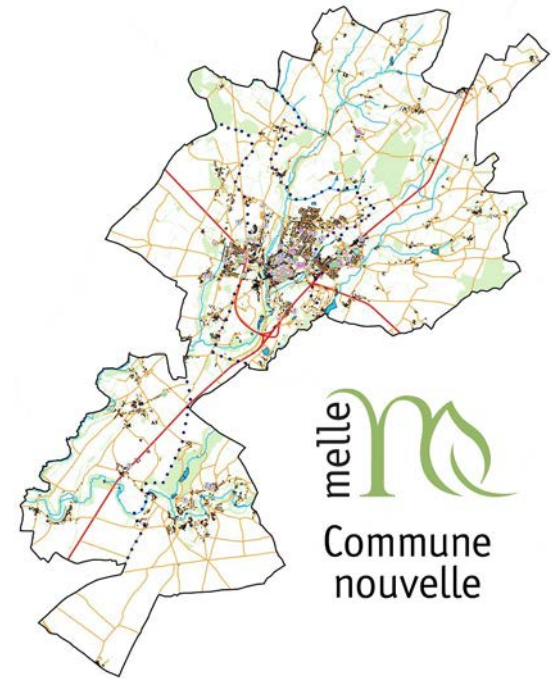
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

il est proposé à l'assemblée :

- de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives
- de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie Prévoyance ;
- de s'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation ;
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération



9/ Dénomination de rue : prolongement de l'avenue Roger Aubin



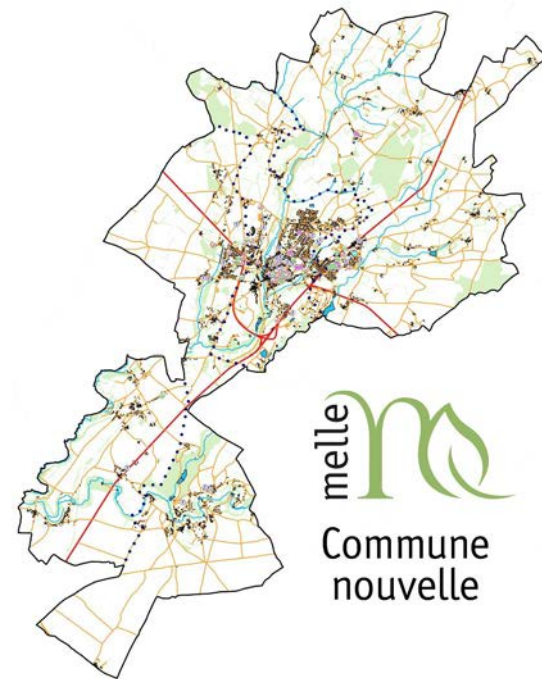
Dénomination de rue : prolongement de l'avenue Roger Aubin

La dénomination Le Perrot est par ailleurs pour un lotissement situé à St Martin lès Melle qui ne dispose pas de noms de rues en propre d'une part, et pour qualifier une Impasse sur la commune déléguée de Melle.

Considérant que les quatre propriétaires impactés par ce projet de délibération ont été informés de l'intention, afin de simplifier l'adressage et de réduire les erreurs, **il est proposé à l'assemblée** de prolonger l'avenue Roger Aubin de la commune déléguée de Melle vers la commune déléguée de St Martin en lieu et place de la rue actuellement dénommée « Le Perrot Saint-Martin », conformément aux indications graphiques ci-dessous :



10/ Attributions de subventions de fonctionnement à des associations locales



Attributions de subventions de fonctionnement

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives

Il est proposé à l'assemblée de décider du montant de la subvention aux activités annuelles pour l'année civile 2024 des associations à but sportif comme suit :

- Les Lames de Fontaine : 800 €
- Tchoukball Club Mellois : 600 €



Attributions de subventions de fonctionnement

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations culturelles et d'éducation populaire

Sur avis de la Commission Culture-Éducation populaire-Jeunesse réunie le 9 novembre 2023 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, **il est proposé à l'assemblée** de décider du montant de la subvention aux activités annuelles pour l'année civile 2024 des associations à but culturel comme suit :

Les Étoiles de Compostelle	150 €
Les Amis Réunis	1 200 €
Post scriptum	900 €
Amicale des donneurs de sang	700 €
Association Roumanie - Sud Deux sèvres	700 €
Université populaire Sud Deux-Sèvres	700 €
Les Ateliers de la simplicité	1 500 €



Attributions de subventions de fonctionnement

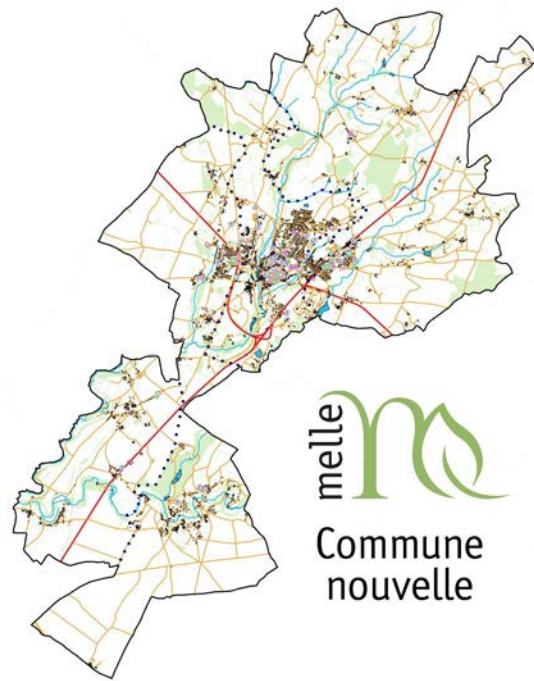
Attribution de subventions de fonctionnement aux associations d'action sociale

Il est proposé à l'assemblée de décider du montant de la subvention aux activités annuelles pour l'année civile 2024 des associations à but d'action social comme suit :

- Internet et Vous 79 : 600 €.



11/ Association Cinémel : convention de partenariat et convention pluriannuelle d'objectifs



Association Cinémel : convention de partenariat et CPO

L'association Cinémel développe depuis de nombreuses années une activité autour du cinéma en assurant notamment la projection de films dans la salle « Le Méliès » et dans la salle « Anémone ». La commune soutient cette activité en mettant à disposition une partie de l'ensemble Metullum à l'association et en lui accordant une subvention.

Afin de clarifier le soutien de la commune, deux conventions sont proposées à l'assemblée :

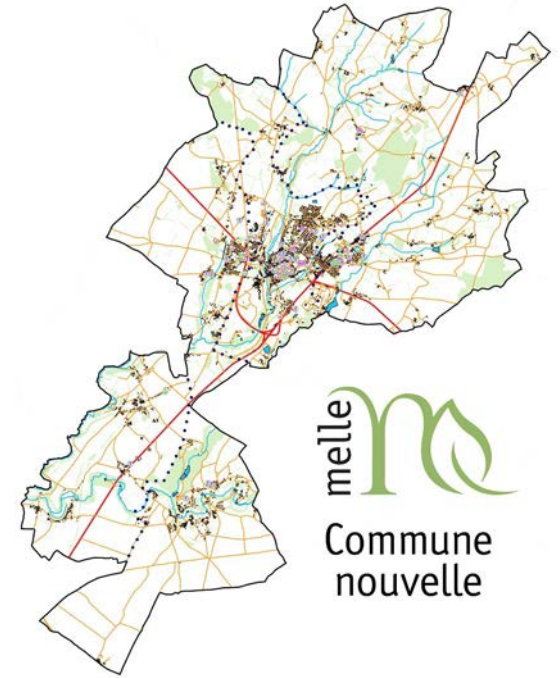
- **une convention de partenariat concernant la mise à disposition des locaux** du Metullum avec le versement d'un loyer de 8 000 € par an
- **une convention pluriannuelle d'objectif visant à soutenir l'action de l'association** par l'octroi d'une subvention de 17 500€ par an pendant trois ans.

Vu l'avis favorable de l'association Cinémel, **il est proposé à l'assemblée :**

- d'approuver les termes des deux projets de conventions joints en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à les signer.



12/ Fourniture et acheminement de gaz naturel : adhésion à l'offre d'achat groupé de l'UGAP gaz



Fourniture et acheminement de gaz naturel



Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les acheteurs publics des trois sphères publiques (Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) regroupés par l'UGAP permet d'obtenir des prix plus bas sur le prix du gaz.

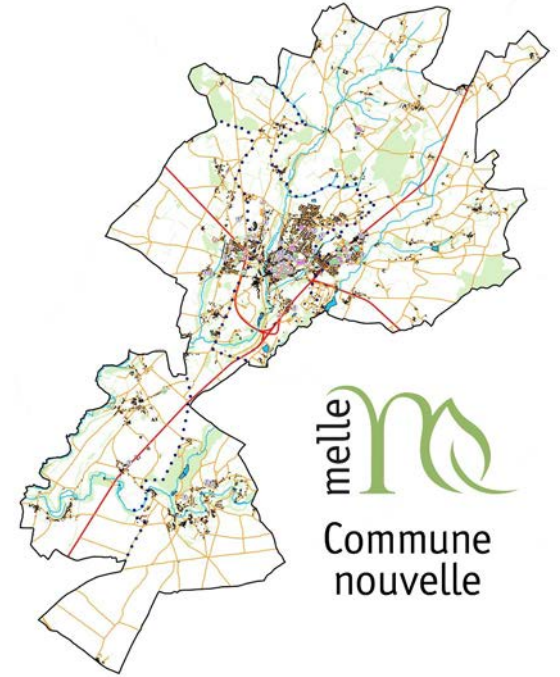
L'UGAP, établissement public d'État, perçoit pour sa prestation de consultation, une rémunération ponctionnée directement auprès des fournisseurs sur la base de 0,7% (inchangé par rapport au précédent marché) du montant de la facture.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver l'intégration de la commune de Melle dans la procédure d'appel d'offres public de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés proposé par l'UGAP dans le cadre du dispositif dénommé « GAZ 2025 » pour la période courant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2028 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe qui définit les conditions d'intégration ;
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



13/ Plan de vente Immobilière Atlantique Aménagement



Plan de vente Immobilière Atlantique Aménagement

La SA HLM Immobilière Atlantic Aménagement a fait connaître à la préfecture, ainsi que la réglementation le prévoit, son souhait de mettre en vente 92 logements de son patrimoine local situé sur la commune déléguée de Melle (secteurs du Pain Bénit, du Cormier, des Montagnes, de la Basse Rolande).

**Afin de ne pas bloquer IAA dans son projet,
M. le Maire a émis un avis favorable.**

Cependant, il sollicite confirmation auprès de l'assemblée.

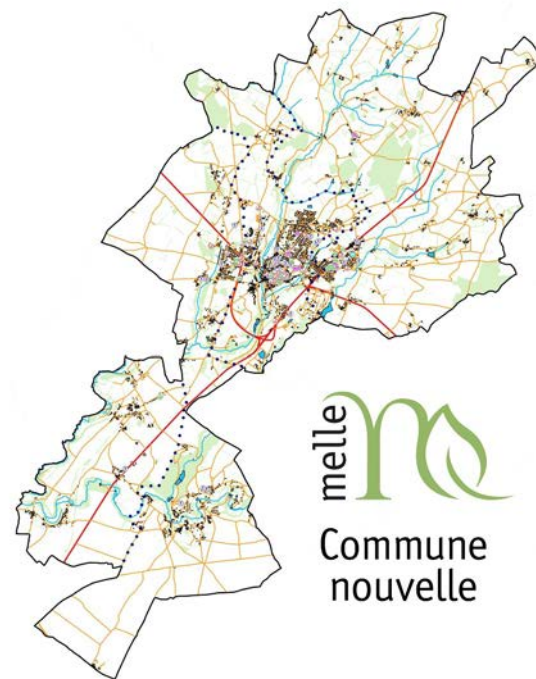
Considérant que pour bon nombre de ces logements, les garanties d'emprunt accordées sont tombées à échéance,

Considérant qu'une vente ferait annuler la garantie d'emprunt du logement qui y serait encore rattaché,

Il est proposé à l'assemblée de confirmer l'avis favorable au plan de vente de 92 logements sociaux sur la commune déléguée de Melle.



14/ Mise à disposition d'équipements : convention avec la Communauté de communes Mellois en Poitou



Mise à disposition d'équipements : convention avec la Communauté de communes Mellois en Poitou

La communauté de Communes Mellois en Poitou dont la ville est membre dispose de la compétence scolaire. Pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que la pratique d'activités périscolaires, les écoles et la communauté de communes Mellois en Poitou peuvent être amenées à utiliser les équipements sportifs de la commune.

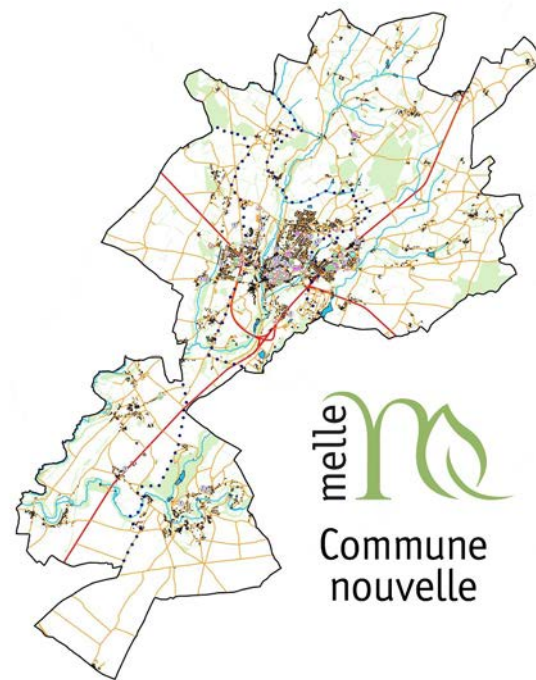


Considérant que cette convention est arrivée à échéance et qu'il est jugé nécessaire de poursuivre ces mises à disposition au bénéfice des élèves, **il est proposé à l'assemblée :**

- de **décider le renouvellement de la mise à disposition des équipements** sportifs communaux pour les écoles communautaires sur les temps d'activités scolaires et périscolaires, ...
- de **décider que les tarifs applicables seront ceux en vigueur** (actuellement : délibération n°70 du 28 juin 2023) ;
- d'**autoriser M. le Maire à signer la convention.**



15/ Convention-cadre de location des salles municipales Communauté de Communes et Centre intercommunal d'action sociale Mellois en Poitou



Convention-cadre de location des salles municipales

La commune de Melle, du fait de sa centralité géographique et de l'accueil du siège administratif de la Communauté de communes Mellois en Poitou (62 communes) et de son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), accueille de nombreuses réunions (réunions internes, temps de formations, évènements publics ...).



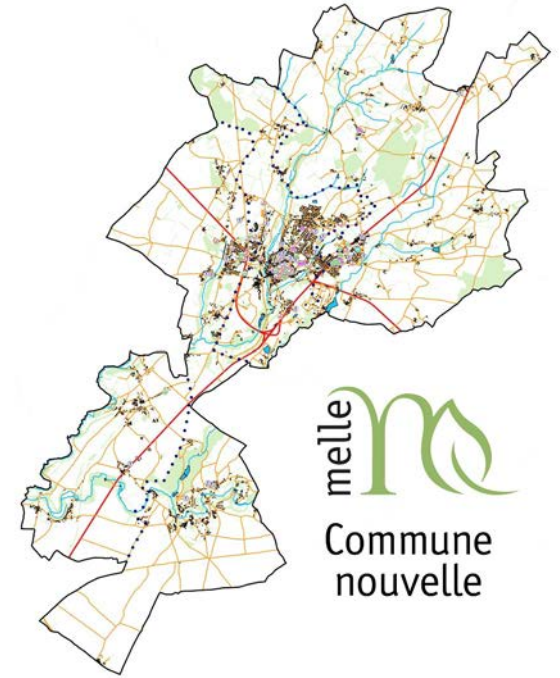
Afin de faciliter la gestion et l'administration de ces demandes, il est proposé de déroger à la délibération n°70 en établissant un forfait par année civile pour chacune de ces structures, ouvrant un droit d'usage facilité à l'ensemble des salles municipales hormis Le Metullum sur la base suivante : **2 000 € pour la CCMP et 500 € pour le CIAS.**

Vu l'avis favorable de la CCMP et du CIAS, **il est proposé à l'assemblée :**

- **d'approuver cette dérogation** aux tarifs adoptés,
- **d'approuver les termes du projet de convention** joint en annexe, définissant les conditions de mise en œuvre de la présente décision,
- **d'autoriser M. le Maire à la signer.**



16/ Garantie d'un emprunt contracté par Immobilière Atlantic Aménagement



Garantie d'un emprunt contracté par Immobilière Atlantic Aménagement

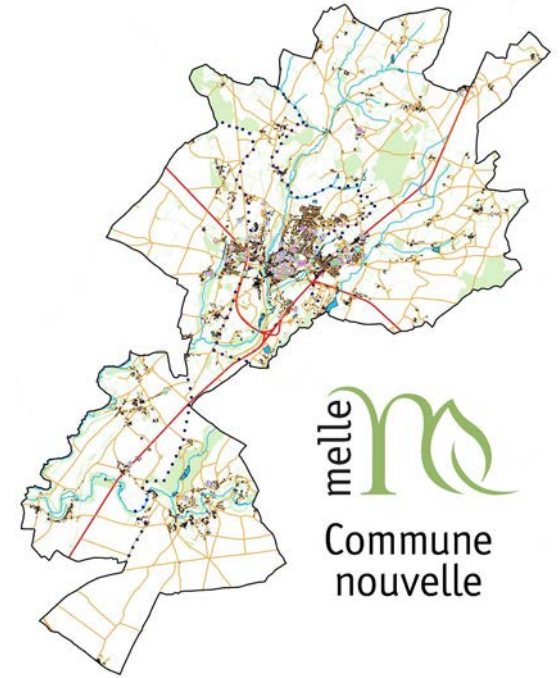
Par sa délibération n° 127 du 15 novembre 2023, le conseil municipal a confirmé le principe d'apporter sa garantie d'emprunt à la construction de 20 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération dénommée Tapis Vert-Le Theil. Depuis cette date, IAA a fait parvenir à la commune le contrat de prêt n° 152130 correspondant.

En conséquence, **il est proposé à l'assemblée :**

- **d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 179 083 €, ... ;
- **de dire que la garantie est apportée** aux conditions suivantes :
 - * **pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement ... ;**
 - * **sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, ... ;**
- **d'engager la commune pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**



17/ Recrutement de vacataires pour la distribution des publications



Recrutement de vacataires pour la distribution des publications

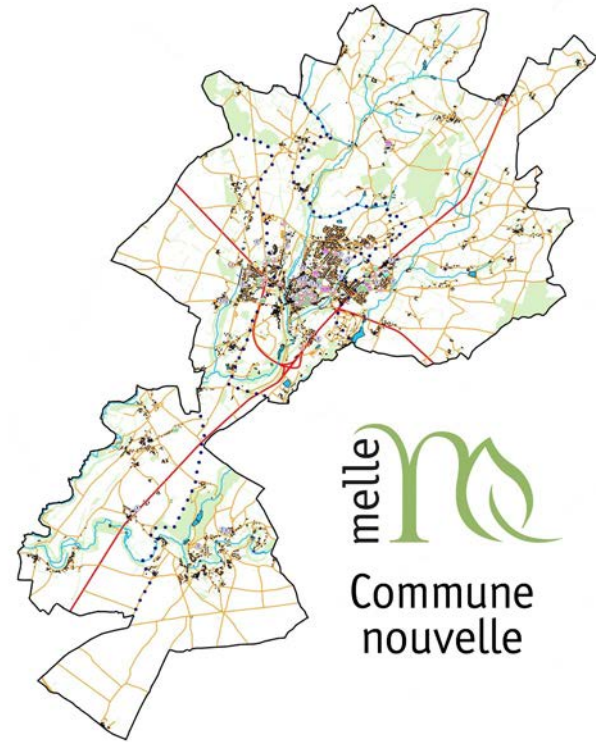
Considérant que la mission de distribution des publications municipales dans les boîtes aux lettres des foyers de la Commune répond aux trois conditions requises,
Considérant que le volume de vacations envisagé en mars 2023 se révèle insuffisant au regard des besoins,

il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n°31 du 1er mars 2023 ;
- d'autoriser le recours maximal aux vacations à hauteur de 45 jours par année civile ;
- de décider que chaque vacation sera rémunérée à hauteur de 100 € nets/jour ... ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de dire que M. le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, est chargé de procéder au recrutement des vacataires ;
- de donner pouvoir à M. le Maire de signer les documents et actes afférents à cette décision.



Questions diverses



Questions diverses

>



Merci de
votre attention



Quartier mairie
79500 MELLE
05 49 27 00 23
contact@ville-melle.fr
www.melle.fr

Biennale d'art contemporain 2024 – Evariste Richer, Commissaire : qui est-il ?

Né en 1969 à Montpellier, il vit et travaille à Paris.

Diplômé de l'École des Beaux-Arts de Grenoble et de l'École nationale supérieure d'arts de Cergy-Pontoise, Évariste Richer commence à exposer son travail en 2001 et réalise sa première exposition personnelle, La Rétine, à La Galerie-centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec en 2007. Ses œuvres sont montrées, entre autres, au FRAC Lorraine en 2006, à l'Institut d'art contemporain en 2008 dans le cadre de l'exposition Fabricateurs d'espaces et en 2010 dans Collection'10, au Centre Pompidou en 2011 et au Musée d'Aquitaine en 2015. En 2013 le Palais de Tokyo à Paris lui consacre une exposition personnelle intitulée Le Grand Élastique. En 2017, les œuvres d'Évariste Richer sont montrées dans différents lieux : la Fondation Vasarely à Aix-en-Provence, la Villa du Parc à Annemasse, le Musée Zadkine et le Museum National d'Histoire Naturelle à Paris.

Depuis le milieu des années 1990, Évariste Richer s'attache à produire une œuvre sensible aux tentatives de compréhension du monde. Cet intérêt chaque fois réaffirmé l'amène à porter son regard, non pas directement sur les mécanismes de l'univers mais sur ceux qui président à l'exercice de sa connaissance ou de sa reconstitution. Se saisissant des outils des sciences et de la culture (météorologie¹, téléologie², climatologie, physique...), il délimite un territoire d'intervention paradoxalement rigoureux et décalé qui s'appréhende finalement comme une expérimentation.

La pratique artistique d'Évariste Richer s'envisage d'abord à travers une méthodologie de travail minutieuse qui, de l'inventaire exhaustif d'informations de tous types (Le monde rectifié, ou Principe d'incertitude), à la régénération de phénomènes naturels (Rayon vert, La Terrella...), ou à la réactivation de techniques anciennes de développement photographique (Nuages au iode d'argent), pose les bases d'une production résolument encline à une certaine forme de scientificité. Cette grille méthodologique lui donne les moyens d'élaborer une œuvre érudite apte à épuiser son sujet et à le retranscrire à travers un langage plastique ouvert.

La première exposition personnelle importante d'Évariste Richer a été présentée en 2007 au centre d'art La Galerie de Noisy-le-Sec, titrée La Rétine. L'artiste y présentait un ensemble d'œuvres traitant notamment des questions de perceptions. « Je m'intéresse à toute cette réflexion autour des concepts du dedans, du dehors, d'observation, de saisie, de phénoménologie... » précise l'artiste. « (...) Il y a une remise en question d'un relativisme autour des notions de vérité, et d'œuvre également. »

Biennale d'art contemporain 2024

Direction artistique et mise en œuvre de l'évènement : convention de partenariat

Entre

Marion Vezine, société FRIDA
Sise 34 rue François Molé - 69100 Villeurbanne
SIRET : 903 554 004 000 15

et

Evariste Richer, artiste
Sis 28 passage Charles Dallery – 75011 Paris
SIRET : 449 046 374 000 20

ci-après désignés « la direction artistique »

et la Mairie de Melle
sise Quartier Mairie – 79500 MELLE
représentée par Sylvain Griffault, Maire
ci-après désignée « la commune »

Vu la décision n° du Maire de Melle

Préambule :

La commune organisera en 2024 sa 10^e Biennale d'art contemporain dans la ville de Melle. Elle offre une carte blanche à l'artiste Evariste Richer qui en assurera le commissariat assisté de Marion Vézine en qualité de coordinatrice générale. Ils composent la direction artistique à laquelle est confiée une partie de l'organisation de cette édition de la Biennale de Melle. Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de préciser les responsabilités de chacune des parties.

Article 1 : Engagements de la direction artistique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Biennale d'art contemporain, la direction artistique s'engage à :

- préparer les éléments de communication (les contenus liés à la Biennale et aux œuvres choisies) ;
- assurer les missions de commissaire de l'exposition : choix des œuvres, conception des expositions, coordination des installations et activation des œuvres avec le régisseur général et les services techniques de la commune, rédaction des cartels et contenus d'exposition, rédaction des contenus de médiation et d'une manière générale toutes les tâches attachées à cette mission ;
- co-assurer l'élaboration et le suivi du planning général avec la collectivité ;
- assurer la déclinaison du planning technique ;
- assurer le suivi du budget fixé par la commune ;
- former les médiateurs ;
- proposer un évènementiel de vernissage et l'ensemble des évènements liés à la Biennale en lien avec la collectivité, dans le cadre du budget imparti ; participer à leurs mises en œuvre ;
- proposer et accompagner une ou plusieurs résidences d'artistes de création d'œuvres
- participer à la rédaction du bilan qualitatif et quantitatif notamment concernant leur mission de commissariat d'exposition.

Article 2 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- prendre en charge et coordonner la communication autour de l'évènement sur la base des éléments fournis par la direction artistique ;

- rechercher les financements auprès des partenaires publics et privés, et déposer les demandes de subvention ;
- contractualiser avec les organismes prêteurs d'œuvres et les artistes invités ;
- assurer les œuvres ;
- prévoir et organiser le transport aller-retour des œuvres ;
- préparer les supports techniques et construire les éléments nécessaires à l'exposition des œuvres ;
- recruter et coordonner les médiateurs de la Biennale ;
- recruter et coordonner une stagiaire en métier de l'exposition pour une durée de 6 mois ;
- rémunérer les artistes et régler les droits relatifs aux œuvres activées ou exposées.

Article 3 : Conditions financières et statut

La rémunération à titre d'intervenants, sur présentation d'une note d'honoraire est fixée à 30 000€ HT soit 34 500€ TTC, correspondant aux honoraires ou droits d'auteur pour l'ensemble des missions précitées auxquelles s'ajoute le remboursement sur justificatifs de frais (transports, hébergements, divers) liés à la mission dans le cadre du budget global de l'évènement.

Ces sommes sont partagées à 50/50 entre les intervenants, soit 15 000 HT chacun. Chaque intervenant ayant son régime fiscal, l'application de la TVA s'applique pour chacun à des taux distincts : 10 % pour Evariste Richer en tant qu'artiste immatriculé à la Maison des artistes et 20 % pour FRIDA – Marion Vézine.

La ville de Melle, aidée de ses partenaires, assume les frais de réalisation de l'exposition, les droits de reproduction des œuvres, les frais de transports et d'hébergement des artistes ainsi que les dépenses de communication et de vernissage, celle des actions culturelles, de la médiation. Le budget total de l'évènement est de 150 000 euros TTC, mais il peut être complété par des partenariats et mécénats issus de la programmation.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est liée à l'organisation de la Biennale 2024. Elle prendra fin avec l'écriture et la présentation du bilan de cet évènement en décembre 2024.

Article 5 : Droits cédés

Sous réserve de la parfaite exécution par la commune des obligations mises à sa charge, la direction artistique cède à la commune pour la durée de l'exposition, les droits d'exploitation ci-après définis :

5.1. Le droit de représentation qui comprend :

- le droit de présentation de l'exposition au public selon les modes habituels d'accès à la Biennale d'art contemporain de Melle tels que déterminés par la commune ;
- le droit de représenter une sélection d'images et de textes établis par la direction artistique en lien avec la commune dont la liste définitive sera annexée au présent contrat par avenant au plus tard le 15 mars 2024, par télédiffusion, par satellite, par câbles et par les moyens de transmission en ligne tels que réseaux et notamment internet et la téléphonie mobile.

5.2. Le droit de reproduction qui comprend : la reproduction d'une sélection d'images et de textes de la Biennale établie par la direction artistique en lien avec la commune dont la liste définitive sera annexée au présent contrat par avenant au plus tard le 15 mars 2024, à des fins promotionnelles et non commerciales :

- sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse,
- sous formes de tiré à part,
- dépliants,
- affiches et affichettes
- cartes postales,
- flyer,

- au format numérique sur le(s) site(s) internet placés sous la responsabilité de la commune ou tout site internet de ses partenaires.

Article 6 : Propriété intellectuelle (patrimoniale et morale)

Il est expressément convenu que seule la commune est responsable du respect des éventuels droits de reproduction des textes et images reproduites dans la Biennale.

La commune jouit des droits d'exploitation patrimoniale du matériel et du mobilier spécialement acquis à l'occasion de la Biennale, notamment : dispositif de mise en scène, encadrement, éclairage, cloison, supports de présentation (panneaux, cartels).

Il est expressément convenu que la direction artistique reste la seule propriétaire des droits d'auteur liés à la conception, l'organisation, la mise en œuvre et au contenu scientifique de l'exposition, notamment : scénographie, conception et présentation de l'exposition, contenu de l'ensemble des textes. La direction artistique jouit sans restriction aucune de l'exploitation desdits droits pour une durée indéterminée et dans le monde entier.

Seule la commune est responsable de la conservation et de la restitution des œuvres à leurs propriétaires.

Article 7 : Relations presse et médias

Il est expressément convenu que la direction artistique assure, en lien avec la commune, l'ensemble des contacts et des relations avec la presse et les médias, radiophoniques, télévisuels, imprimés et électroniques, français et étrangers, gratuits ou payants, qui pourraient se produire à l'occasion de la biennale.

Il est expressément convenu que la direction artistique renonce à toute rémunération spéciale liée à la représentation de son image et de ses propos dans la presse et les médias, radiophoniques, télévisuels, imprimés et électroniques, français et étrangers, gratuits ou payants à propos de la biennale.

Article 8 : Indemnités dues à la direction artistique en cas de résiliation, report, annulation

En cas de réalisation, report ou annulation, sauf cas de force majeure, du présent contrat avant le début de la Biennale, la commune versera à Marion Vézine et Evariste Richer une indemnité correspondant à tout ou partie de la somme qui lui est due au titre de direction artistique. Cette indemnité est calculée en fonction de l'état d'avancement du projet d'exposition et s'établit comme suit :
échéances :

- jusqu'au 1er janvier 2024 : 1/5ème de la somme due soit 6 000€ HT soit 6 900€ TTC à répartir entre les deux intervenants

- avant le 1er mars 2024 : 1/2 de la somme due, soit 15 000€ HT soit 17250€ TTC à répartir entre

les deux intervenants- après le 1^{er} mai 2024 : la totalité de la somme due soit 30 000 euros HT soit 34 500€ TTC à répartir entre les deux intervenants

Article 9 : Résolution amiable des différends

La commune et la direction artistique conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention avant d'engager une procédure quelconque.

Article 10 : Loi applicable et attribution de juridiction

La présente convention est régie par la loi française et notamment le Code de la propriété intellectuelle. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Poitiers.

Article 11 : Annexes

D'une manière plus précise, un planigramme est joint en annexe de cette convention. Il précise pour chaque action le rôle de chacune des parties :

- le chef de file (CF) est responsable de la coordination de l'action
- le contributeur (C) formule des propositions ou intervient en lien avec le chef de file
- l'intervenant (X) exécute les tâches seul ou au même niveau que le partenaire

Cette annexe est considérée comme partie intégrante de la présente convention.

Les devis des deux intervenants de la direction artistique sont joints à la présente convention et ont valeur d'engagement pour toutes les parties.

Fait à Melle, le XX/XX/2023

Pour la société FRIDA,
Marion Vézine

Evariste Richer

Sylvain Griffault,
Maire de Melle

Annexe au point n° 8 : Protection sociale complémentaire
- complément d'information -

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la garantie Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la garantie Santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie Prévoyance..

Les conventions de participation sur les risques Prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les

organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la Prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Melle conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de Melle versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du Comité social territorial autonome de la commune de Melle et de son CCAS.

Annexe au point n°11

CONVENTION DE PARTENARIAT pour l'occupation de la salle municipale Le Metullum

Entre

La Mairie de Melle

Domiciliée Quartier Mairie 79500 MELLE

Représentée par M. Sylvain Griffault, Maire de Melle

Siret : 200 081 511 00012

Code APE : 8411Z

Ci-après désigné par le terme "La commune"

Et :

L'association Cinémel

Domiciliée Place Bujault 79500 MELLE

Représentée par Danièle HIVERT, Présidente de l'association

Ci-après désigné par le terme "Le partenaire"

PREAMBULE :

La commune met à disposition pour un usage exclusivement lié à la diffusion d'œuvres cinématographiques et à l'organisation d'animations autour du cinéma les locaux ci-après désignés au partenaire aux conditions fixées par la présente convention.

Article 1 : DESIGNATION

Sur la commune de MELLE (Deux-Sèvres), place Bujault, figurant au cadastre de la manière suivante : section AI sous les numéros 442, 443 et 444,

l'ensemble édifié sur un terrain appartenant à la commune.

tel que ce bien existe avec ses aisances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve. Le partenaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités.

Article 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 1 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Chaque partie peut mettre fin à cette convention dans un délai de 3 mois précédent la date anniversaire, par recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux servent exclusivement à la mise en œuvre de l'objet social du partenaire tel que défini dans l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour but :

- de soutenir, développer et assurer la diffusion cinématographique sur Melle et le Pays Mellois
- la création et la diffusion audiovisuelle. »

Article 4 : LOYERS, CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie contre un loyer annuel de 8 000€ dont l'appel à paiement se fait par le biais de l'émission d'un titre de paiement annuel par la commune. La mise a disposition est acceptée sous les conditions suivantes que le partenaire s'oblige à exécuter.

ETAT DES LIEUX

Le partenaire prend ces locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune aucune réparation ni remise en état.

OBLIGATION D'INFORMER LA COMMUNE

Il ne peut rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et prévient sans retard la commune, sous peine d'en être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la commune.

AMELIORATIONS

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportées aux locaux restent en fin de convention la propriété de la commune, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par la présente clause tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets mobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des articles 517 et suivants du code civil.

A l'expiration de la convention, le partenaire ne peut pas supprimer ces installations sans l'approbation de la commune, du fait de leur incorporation à l'immeuble, le partenaire perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard, à moins que la commune ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du partenaire.

MODIFICATIONS MATERIELLES DES LIEUX LOUES

Le partenaire n'a pas la possibilité d'effectuer des travaux affectant les structures internes ou externes des locaux, sans agrément exprès et écrit de la commune.

Si des travaux sont autorisés par ce dernier, ils sont entrepris obligatoirement, aux frais du partenaire, sous le contrôle de l'architecte ou tout homme de l'Art désigné par la commune et dont les honoraires sont, également, à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le partenaire pendant le cours de sa convention, restent la propriété de la commune à la fin de la convention.

Le partenaire supporte qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres, que la commune jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit leur importance, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours, à la condition qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf en cas de force majeure.

A l'expiration de la convention, la commune est en droit d'exiger, aux frais du partenaire, la remise des lieux dans leur état d'origine.

CONDITIONS GENERALES

1) Le partenaire ne doit apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance ; il se conforme au règlement de la commune, et prend, notamment les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles. Il n'y aura dans le bien aucun animal susceptible d'incommoder les voisins, sous peine de dommages et intérêts, et même de la résiliation de plein droit de la convention, si la commune en décide. Le partenaire doit exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue, ne faire aucun dépôt de marchandises ou objets quelconques dans la cour.

2) Il se conforme à toutes prescriptions de la commune pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes, et est tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet, dans les lieux loués. Notamment, il fera évacuer ses ordures ménagères et déchets en fonction des règlements édictés.

3) Chauffage : il ne peut être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

4) Le partenaire doit signaler immédiatement à la commune les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le partenaire restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

Si, tout ou partie des services en eau, énergie ou autre, des installations de l'immeuble sont suspendues, le partenaire ne peut exiger aucune indemnité de la commune quelles qu'en soient la cause et la durée. La commune quant à elle, limite cette interruption pour un temps minimum sauf si cette interruption ne vient pas de son fait.

5) Il ne peut exercer aucun recours en garantie contre la commune dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service.

6) Il ne peut non plus exercer aucun recours en garantie contre la commune dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'administration publique, pour n'importe quelle cause, sauf bien entendu recours direct contre l'auteur du trouble.

VISITE DES LIEUX

Durant la convention, le partenaire laisse la commune ou son représentant, son architecte, ainsi que les entrepreneurs et leurs ouvriers, visiter les lieux afin de constater l'état des locaux loués autant de fois qu'il le juge nécessaire, sans pour autant que ces visites soient abusives, à charge pour lui d'avertir l'occupant au moins vingt-quatre heures à l'avance, sauf cas urgents.

CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le partenaire jouit du bien raisonnablement, suivant sa destination et il respecte toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

NON-RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune écarte toute responsabilité, vis-à-vis du partenaire, dans les cas suivants :

En cas de vol, cambriolage ou autres manifestations ayant le caractère d'un délit et, plus communément, de désordre causé par des tiers par voie de fait ;

En cas d'arrêt dans le service en eau, énergie et autres des installations de l'immeuble résultant, soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure ;

En cas d'événement fortuit venant du fait même de ces installations dans les locaux loués ;

En cas d'inondation par les eaux pluviales, fuites d'eau, écoulement par chéneaux et autres circonstances provoquant ces débordements.

Le partenaire fait son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors de la commune. En conséquence, le partenaire contracte toutes assurances indispensables à son activité dans les bâtiments mis à disposition.

INCENDIE

Le partenaire est responsable de tout incendie dans les lieux occupés à moins qu'il ne prouve :

- que cet incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction ;
- ou que cet incendie a été communiqué par un local ou un immeuble voisin.

ASSURANCES

Le partenaire s'assure contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions du gaz, les bris de glace et plus généralement contre tous risques quelconques, auprès de toutes compagnies d'assurances. Il assure ses objets mobiliers.

Ces assurances sont souscrites pour une somme qui ne doit pas être inférieure à la valeur de reconstruction de l'immeuble.

Il maintient et renouvelle ces contrats d'assurance durant toute la période de la convention, et justifie de leur acquit à chaque réquisition de la commune.

IMPOTS PERSONNELS

Le partenaire s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement, toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis, et dont la commune pourrait être tenu responsable vis-à-vis de toutes administrations fiscales ou autres.

CESSION - SOUS-LOCATIONS

Aucune cession ou sous location ne peut être réalisée sans l'accord express de la commune.

REMISE DES CLEFS

Il rendra les clefs des locaux le jour où finira sa convention, ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

CHARGES

La prise en charge des fluides (électricité, eau/assainissement, gaz) est assurée par la commune pour la durée de la convention.

Le partenaire assure le ménage des salles lorsqu'elle s'en sert. Dans tous les cas et quels que soient les usagers, la commune assure le ménage du hall côté salle Anémone à un rythme régulier, et quand bien même le hall ne servirait que pour l'activité cinéma pendant une certaine durée.

Article 5 : LOI ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Article 6 : DEPOT DE GARANTIE

Néant

Article 7 : CHANGEMENT D'ETAT OU DE STATUT JURIDIQUE DU LOCATAIRE

Néant

Article 8 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Article 9 : PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il existe un plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes (doc en pièces jointes).

Article 10 : CLAUSES PARTICULIERES

En complément des locaux, la commune mettra à disposition du partenaire une liste d'équipements dont la liste est jointe en annexe).

La Taxe Spéciale Additionnelle (TSA), générée par l'exploitation de l'activité cinéma est affectée aux salles. Son utilisation est arrêtée par la commune en accord avec les parties.

La commune met à disposition deux salles et deux bureaux dans l'ensemble Métullum :

- la salle Anémone avec 279 places. Le partenaire adresse à la commune par écrit six semaines avant échéance ses demandes de réservation de la salle. La commune dès réception de la demande, confirme à l'association les usages possibles de la salle de sorte que la programmation cinématographique puisse être réalisée dans de bonnes conditions. En deçà de six semaines, la commune n'est pas tenue de garantir la disponibilité de la salle ;

- la salle Méliès avec 102 places. Le partenaire dispose de cette salle et, de manière exclusive et permanente, des deux bureaux attenants à la salle Méliès. Toute utilisation du Méliès, autre que cinématographique, est gérée par la commune, en concertation avec le partenaire et au minimum six

semaines avant échéance. La commune est seule habilitée à prendre des réservations auprès des tiers et à facturer des prestations le cas échéant.

Les salles de réunion présentes dans l'ensemble Métullum restent à la disposition exclusive et permanente de la commune. Compte tenu de cela, il est acté que le hall d'accueil jouit d'un usage partagé par la commune et l'association.

Lorsque des usagers sollicitent des projections privées de film, le partenaire, à la demande de la commune, au moins six semaines avant, assure la projection cinématographique contre paiement d'une prestation (tarif en vigueur) facturée par l'association à l'utilisateur. Dans le cas de la salle Anémone, un forfait de location complémentaire est facturé par la commune à l'utilisateur selon la délibération en vigueur concernant les locations de salle.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Dans l'intérêt réciproque des parties, pour l'exécution des présentes et pour la signification de tous actes relatifs à des actions se rapportant aux présentes, les parties font élection de domicile : l'occupant en son siège social et le bailleur en son domicile ; et pour toutes instances, il est fait attribution au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le

Pour l'association Cinémel,
La Présidente

Pour la commune de Melle,
Le Maire

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC CINEMEL

Entre

La commune de Melle représentée par son Maire, M. Sylvain GRIFFAULT et désigné sous le terme «la Commune», d'une part

Et

Cinémel, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Metullum – place Bujault – 79500 MELLE, représentée par sa Présidente, Danièle HIVERT dûment mandatée et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de soutenir, développer et assurer la diffusion cinématographique sur Melle et le Pays Mellois conformément à son objet statutaire ;
Considérant la volonté de la Commune de soutenir les activités culturelles initiées par les associations ayant leur siège sur la commune ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.
La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1 janvier 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 € conformément aux budgets prévisionnels de l'Association en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget municipal, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la commune, prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, la commune contribue financièrement à hauteur de 17 500 €.
Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la commune s'élèvent à :

- en 2025 : 17 500 €
- en 2026 : 17 500 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- versement en totalité de la subvention à réception des justificatifs prévus à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un RIB.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par courrier.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune sur tous les supports et documents produits.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la

partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Un bilan des trois années devra être réalisé en appui de la demande de renouvellement de cette convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier (**avenant = délibération, non, et pas un simple courrier ? / à ré-évoquer**)

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers .

Le

Pour l'Association,

Pour la commune,
Le Maire,
Sylvain GRIFFAULT

ANNEXE I : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention **qu'elle expose comme suit :**

Projet : Exploitation cinématographique

Charges du projet	Subvention de la commune de Melle	Somme des financements publics (affectés au projet)
224 054€	17 500€	53 100€

a) Objectifs :

1. **Programmation/Animations/Éducation à l'image**

Programmation :

Notre volonté est de faire de notre établissement un cinéma pour tous les publics, du cinéphile assidu au spectateur occasionnel, du très jeune public aux seniors, des jeunes adultes aux familles.

L'axe principal de notre programmation est la diffusion des films art et essai issus des cinématographies du monde entier, présentés dans leur langue d'origine.

Le deuxième axe est l'attention au Jeune Public et au Public Jeune, scolaires et non scolaires.

Le troisième axe est le travail autour des films de patrimoine.

Depuis 2022, nous ouvrons les portes du cinéma aux mellois pour leur faire découvrir les coulisses et l'organisation d'une salle de cinéma et nous organisons des avant-premières de court-métrages de réalisateurs mellois.

En 2023, nous avons créé le 1^{er} Festival Cinéma et Nature en partenariat avec la Fête de l'Arbre organisée par la Ville de Melle.

Animations :

Le but principal de notre politique d'animation est de faire de notre salle de cinéma un espace de fête, de découvertes, d'échanges, de réflexion, d'expérimentations, un lieu de culture. Ainsi nous mettons en place des ciné-goûters, des ciné-quiz, des ateliers, le Festival Cinéma Jeunes Publics et nous participons à des festivals comme le Festival Telerama AFCAE Enfants, le Little Films Festival, Play It Again ! et le Mois du documentaire. Nous accueillons des réalisateurs, des protagonistes de films, des producteurs et des conférenciers.

Notre politique d'animation participe également à l'action culturelle de terrain. Elle répond à des attentes, à des demandes de partenaires :

- associations locales : UNAFAM, LA CIMADE, LE CCFD, LA CONFEDERATION PAYSANNE, LA RONDE DE JURONS,...
- la Ville de Melle, le CSC
- établissements scolaires de Melle, Brioux, Celles sur Belle, Prailles, La Mothe Saint Héray...
- option Cinéma du Lycée Desfontaines : César des Lycéens, Festival de Films Lycéens du Mellois

Sont mis en place avec ces partenaires des ciné débats, des visites du cinéma et de nombreuses séances scolaires hors dispositifs nationaux.

Éducation à l'image :

Notre politique d'éducation aux images met en avant des films de qualité, souvent peu connus, hors de projets aux buts uniquement commerciaux. Certains films sont accompagnés d'animations.

Nous participons aux 3 dispositifs nationaux d'éducation à l'image (Ecole au cinéma, Collège au Cinéma et Lycéens et Apprentis au Cinéma) et au dispositif départemental organisé par Ciné Passion 79.

Notre but est de permettre à l'enfant de faire des découvertes, de devenir un spectateur attentif, actif, critique, de rêver, d'éprouver des émotions, de rire, de lui donner le goût de la salle de cinéma.

2. Tarifs :

Soucieux de faire de notre salle un lieu accessible au plus grand nombre et pour que le cinéma demeure un point essentiel de la vie sociale, nous mettons en place une politique tarifaire adaptée et attractive ainsi que des tarifs uniques sur des festivals et des animations.

3. Public dit « fragile » :

- Publics éloignés culturellement des cinémas (bénéficiaires des Restos du Coeur, les GEM, les jeunes en hébergement, les foyers de personnes âgées...) auxquels nous proposons des séances à tarif préférentiel
- Spectateurs ayant un handicap auxquels nous proposons des séances en VFSTF et quelques séances en VAST avec l'association Tout en Parlant.

Notre objectif est de développer les partenariats avec les structures sociales du territoire. Notre rôle sera de dynamiser les dispositifs existants, de mettre en place des actions communes régulières (ciné débats, découverte de nouvelles cultures, buffets typiques...) ce qui permettra une insertion de ce public dans le milieu culturel et également une mise en avant et une ouverture sur des sujets de société pour tous nos publics.

4. Cinémas Verts

La nécessité de travailler sur l'impact environnemental des salles de cinémas est un impératif que le CNC encourage fortement.

Notre volonté est d'adhérer à la charte « Cinémas Verts » de CINA et d'acquiescer le label.

Il s'agit d'appliquer des actions concrètes, afin de maintenir notre art tout en réduisant notre impact.

Ce label s'articule autour de 6 grandes thématiques :

- La communication papier et digitale
- L'énergie
- Les déplacements des équipes et des spectateurs
- La gestion des déchets
- La confiserie
- La programmation de films réalisés avec un faible impact carbone

Cela nécessiterait un travail commun avec la Ville de Melle afin d'établir une Charte d'utilisation environnementale du Metullum.

b) Public(s) visé(s) :

Tout spectateur de 3 à 103 ans

c) Localisation :

Melle est une ville située en milieu rural, éloignée des agglomérations (de 30km à 50 km). Un constat est fait sur une population plutôt vieillissante, sur le bassin, néanmoins des écoles, collèges et lycées généraux ou professionnels jusqu'aux BTS permettent de toucher un public plus jeune.

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : L'association a toujours privilégié l'emploi de professionnels. A ce jour, il y a 2 salariés, 8 administrateurs, des adhérents volontaires pour apporter leur aide.

Nos politiques de programmation et d'animation sont mises en place par les salariés et les administrateurs. Les bénévoles sont impliqués dans le fonctionnement du cinéma au quotidien. Cependant, depuis la COVID-19, leur engagement s'essouffle et les effectifs diminuent.

Communication :

La communication est faite par les salariés : Site Internet, Programme papier, Réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, YouTube)

Note : Pour nous aider à atteindre les objectifs (Publics fragiles, Cinémas de territoire), nous avons déposé une demande d'aide Médiateur.trice 2023-2024 avec les cinémas de Civray et Ruffec. Le coût de ce poste mutualisé (si la demande des 3 cinémas est acceptée) est porté dans le BUDGET du PROJET

L'ambition de ce projet est la suivante :

- Développer et consolider des partenariats avec les structures culturelles, sociales et associatives du territoire.
- Etablir une base de données des Associations, des Comités d'Entreprise ou toutes autres organisations du territoire.
- Développer et diversifier les propositions de ciné-rencontres et ciné-conférences à l'attention de tous les publics
- Développer la communication, notamment digitale du cinéma.
- Travailler sur la mise en avant et la diffusion de films verts (films à thématique écologique ou réalisés de manière éco-responsable)
- Organiser des ateliers pratiques ou informatifs pour tout public

Note concernant le budget :

Les décisions du Bureau sont les suivantes :

- diminution des charges de ménage (Solnet) : économie de 4 640 € par an
- augmentation des tarifs de 0,30 € à partir de 2025

Les budgets prévisionnels sont à l'équilibre sans le coût du poste de médiateur (5 400 € annuel). Au cas où le poste de médiateur 2024-2026 serait accepté (à ce jour, nous n'avons aucune réponse), l'équilibre financier serait retrouvé en 2027.

La plus-value du poste de Médiateur est difficilement quantifiable mais attendue par Cinémel.

PROJET

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	14 250	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	157 354
Prestations de services	6800		
Achats matières et fournitures	6500	74- Subventions d'exploitation	54100
Autres fournitures	950	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	29 460	- Art et essai	29000
Locations	8500	- SFEIC CNC	4000
Entretien et réparation	16360	Région(s) :	
Assurance	800	-	
Documentation	3800	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	15 760	Intercommunalité(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8100	- Mellois en Poitou	3600
Publicité, publication	6360	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1000	- Melle	17500
Services bancaires, autres	300		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	16 200	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	16200	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	71 170	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	55 300	Autres établissements publics	
Charges sociales	15 770		
Autres charges de personnel	700	75 - Autres produits de gestion courante	1 500
65- Autres charges de gestion courante	61 150	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	1000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	250
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	810
68- Dotation aux amortissements	5 424	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	214 014	TOTAL DES PRODUITS	214 014
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	15 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	15 500	875- Dons en nature	
TOTAL	15 500	TOTAL	15 500
<p>La subvention de 17 500€ représente 8,2% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	14 756,80	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	165 290
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	53 100
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	29 889,20	- Art et essai	29000
Locations		- SFEIC CNC	3000
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	16 080	Intercommunalité(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Mellois en Poitou	3600
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		- Melle	17500
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	17 060	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	73 210	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	1 500
65- Autres charges de gestion courante	64 530	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	1000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	250
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	810
68- Dotation aux amortissements	5424	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	220 950	TOTAL DES PRODUITS	220 950
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	15 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	15 500	875- Dons en nature	
TOTAL	15 500	TOTAL	15 500
<p>La subvention de 17 500€ représente 7,92% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	14 756,80	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	165 290
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	53 100
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	29 889,20	- Art et essai	29000
Locations		- SFEIC CNC	3000
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	16 080	Intercommunalité(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Mellois en Poitou	3600
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		- Melle	17500
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	17 060	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	73 210	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	1 500
65- Autres charges de gestion courante	64 530	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	1000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	250
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	810
68- Dotation aux amortissements	5 424	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	220 950	TOTAL DES PRODUITS	220 950
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	15 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	15 500	875- Dons en nature	
TOTAL	15 500	TOTAL	15 500
<p>La subvention de 17 500€ représente 7,92% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			



CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/01/2024**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,



PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :



- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.



4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/gaz jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur www.ugap.fr/gaz lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.



4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peut(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.



Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.



CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX COUVERT POUR LES ECOLES COMMUNAUTAIRES ET LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entre :

La communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg - 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET,

Et :

La commune de MELLE, Quartier Mairie - 79500 MELLE, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GRIFFAULT,

PRÉAMBULE

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation ;

Vu la délibération C16_11_2023_04 en date du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, et plus particulièrement l'alinéa N°48 : « Signature des conventions et avenants de mise à disposition de matériel et d'équipements communaux auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou » ;

Considérant la compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire de la communauté de communes « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Considérant le besoin annuel des écoles sous compétence communautaire et des Temps d'Activités Périscolaires d'utiliser des équipements sportifs communaux au titre de l'enseignement pédagogique de l'Education Physique et Sportive (EPS) et des activités mis en place dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires organisés par la communauté de communes ;

Considérant que sur le territoire certains équipements sportifs sont de compétence communale ;

Considérant dans ce cadre, l'utilisation notamment d'équipements sportifs de la commune de Melle par les écoles du mellois et les activités organisées dans le cadre TAP par la communauté de communes ;

IL EST DONC ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir et décrire les modalités d'utilisation des équipements sportifs de la commune de Melle au titre de l'enseignement pédagogique de l'Education Physique et Sportives des écoles de Melle pour les élèves et l'animation des Temps d'Activités Périscolaires organisés par la communauté de communes sur ces mêmes écoles.

Article 2 : Modalités d'utilisation des équipements communaux

La commune de Melle propriétaire de ses équipements sportifs met à disposition pour l'utilisation des écoles et des usagers des accueils périscolaires les équipements mentionnés à l'article 5.

L'utilisation de ces équipements concerne également les voies d'accès, les salles, le matériel et le mobilier se trouvant sur chaque site.

Article 3 : Conditions d'utilisation des installations et équipements sportifs

L'utilisation des équipements sportifs de la commune de Melle est consentie selon un planning établi chaque début d'année scolaire par la commune de Melle ;

Ce planning général est transmis par les directeurs d'écoles à la communauté de communes chaque début d'année scolaire à l'adresse suivante : education@melloisenpoitou.fr.

3.1 Préalablement à l'utilisation,

✓ la commune de Melle s'engage à :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de mise à disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de..... **(Joindre à la convention une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile) ;**
- faire constater au représentant de la communauté de communes et/ou le responsable d'établissement ou de classe (si école concernée), de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Le cas échéant, avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières.

✓ la communauté de communes s'engage à :

- faire le nécessaire afin d'informer les directeurs responsables périscolaires de la convention et du fonctionnement de l'utilisation des équipements communaux.
- transmettre à la commune de Melle, au début de chaque année scolaire, une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui

3.2 Au cours de l'utilisation de cette mise à disposition,

- ✓ la communauté de communes **s'engage** par le biais du personnel qui le représente, soit le directeur d'école ou le responsable périscolaire de l'école à :
 - préserver le patrimoine communal commun en veillant à l'utilisation rationnelle de équipements, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
 - respecter toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation pour garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) ;
 - garantir le bon usage des équipements mis à disposition en veillant à ne pas troubler l'ordre public et ne pas porter atteinte à l'intégrité des bâtiments, du matériel ni à nuire à leur affectation.
 - avertir la commune de Melle au plus vite et conjointement la communauté de communes par courrier, courriel, de toute dégradation constatée à leur arrivée dans l'équipement ou occasionnée par un élève afin que les réparations soient effectuées rapidement et ainsi garantir aux utilisateurs les conditions de sécurité et d'hygiène les meilleures possibles.
 - en cas de dégradation survenue à l'occasion d'une activité organisée par les écoles ou le service d'activité périscolaire, la commune de Melle sera fondée à demander à la communauté de communes les montants correspondants aux travaux de remise en état ou de rééquipement.
- ✓ La commune de Melle **s'engage** à :
 - veiller à l'entretien du matériel mis à disposition ;
 - si nécessaire, à former les responsables (enseignants, responsables périscolaires) à l'utilisation du matériel, à la manipulation technique du matériel requérant un minimum de compétence et à diffuser, le cas échéant, une notice d'utilisation.

La commune de Melle, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par le Maire.

La commune de Melle met à disposition un badge/un jeu de clés de installations à la disposition des directeurs d'écoles. La reproduction des clefs reste strictement interdite. En cas de perte, la communauté de communes s'engage à faire refaire le jeu de clé ou le badge à ses frais.

3.3 Annulation de réservation

Toute réservation doit être honorée. Si une réservation devait être annulée, l'école ou le responsable d'activités périscolaires, devra informer au moins 48h à l'avance la commune de Melle à l'adresse suivante : service.sport@ville-melle.fr ou o.chaigneau.sports@ville-melle.fr ainsi que la communauté de communes Mellois en Poitou (sandra.thobois@melloisenpoitou.fr). A défaut, les créneaux réservés seront facturés.

4. Responsabilité en cas d'accident

Les établissements scolaires utilisateurs ou la communauté de communes pour les TAP sont responsables des accidents dont ils sont les auteurs ou les victimes, tant à l'égard des élèves que des accompagnateurs ainsi que des dommages matériels causés aux installations municipales ou à des objets appartenant à des tiers et entreposés dans les installations.

En aucun cas, la commune de Melle ne peut être tenue responsable d'accidents ou d'incidents survenus pendant la mise à disposition.

La commune de Melle décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'effets personnels constatés dans les installations.

Article 5 : Dispositions financières

Une compensation financière est versée à la commune de Melle par la communauté de communes selon le planning d'utilisation défini initialement (déduction faite des annulations intervenues dans les délais) fourni par la communauté de communes, selon les tarifs en vigueur tels que définis par la délibération n° 70 du 28 juin 2023, et reprises au sein de l'annexe 3.

Le paiement est effectué 2 fois dans l'année (en juillet et en décembre), sur présentation d'une facture établie par la commune accompagnée de l'annexe 1 et 2 en pièce jointe, complétée au préalable avant transmission de la facture par le directeur d'école et le responsable périscolaire, vérifiée par la commune de Melle, sur laquelle est précisée le nombre d'heures réservées par les écoles accueillies dans les installations au titre de l'enseignement de l'EPS, d'une part et des activités organisées dans le cadre des temps périscolaire (TAP), d'autre part.

Il est convenu que les informations contenues dans cette annexe correspondront aux temps effectifs d'occupation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et ce pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite une fois.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Article 8 : Litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au ressort du tribunal administratif de Poitiers. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Melle,

Le Président de la communauté de
communes Mellois en Poitou,

Sylvain GRIFFAULT

Fabrice MICHELET

ANNEXE 1 :

COMMUNE DE MELLE

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DES ECOLES SOUS COMPETENCE COMMUNAUTAIRE**

1. ANNEE SCOLAIRE CONCERNEE

1. PERIODE CONCERNEE, soit établie selon les périodes suivantes :

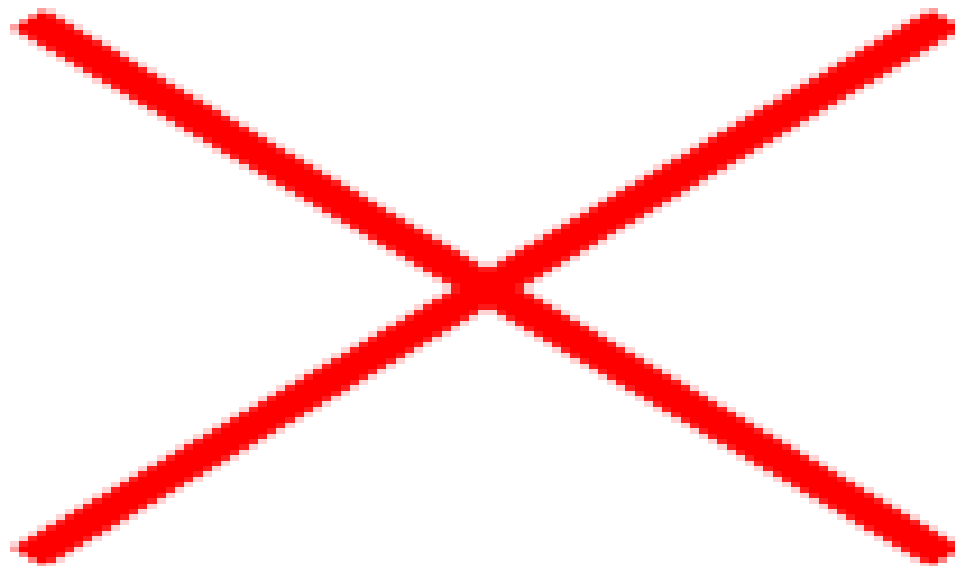
- 1^{ERE} Période (de Septembre à Décembre),
- 2^{ème} Période (de Janvier à Juillet),

2. TABLEAU A REMPLIR POUR CHACUNE DES ECOLES CONCERNEES PAR L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX selon les réservations.

Charge ensuite au directeur d'école de vérifier si le service a été réalisé.

Ce document est donc à transmettre ensuite au directeur d'école pour validation du service fait afin que puisse être élaborée la facturation selon le service effectif.

Justificatif à joindre avec la facturation à la communauté de communes. Aucun paiement ne sera possible sans ce document validé par le directeur d'école.



Fait à

Le

Le Directeur de l'école de
Signature :

COMMUNE DE MELLE

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
PAR LES TAP DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU**

1. ANNEE SCOLAIRE CONCERNEE

1. PERIODE CONCERNEE, soit établie selon les périodes suivantes :

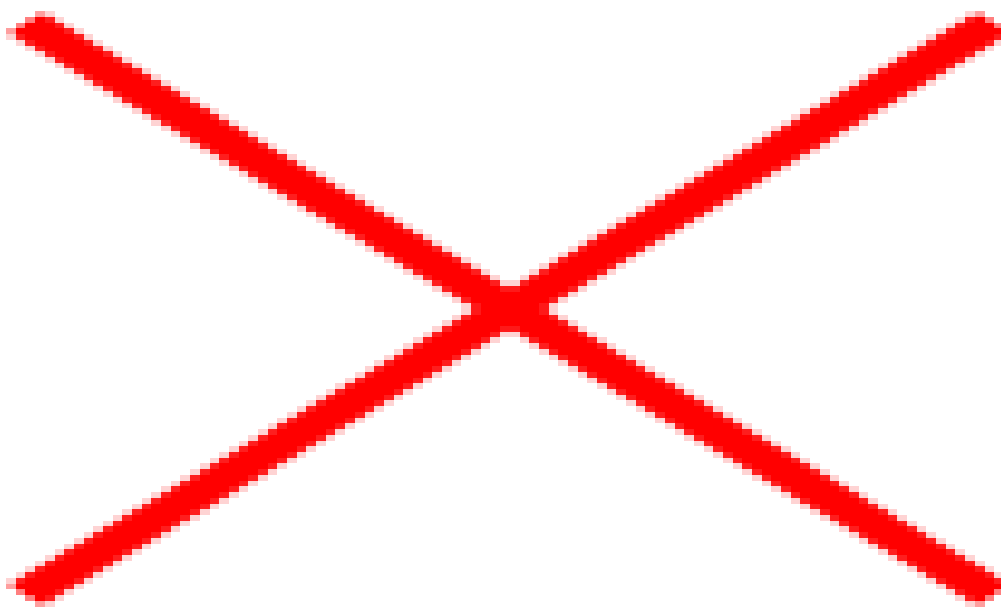
- **1^{ER} SEMESTRE** (de Septembre à Décembre),
- **2^{ème} SEMESTRE** (de Janvier à Juillet),

2. TABLEAU A REMPLIR POUR LES TAP selon les modalités de réservation.

Charge ensuite au responsable périscolaire de vérifier si le service a été réalisé.

Ce document est donc à transmettre ensuite au responsable périscolaire pour validation du service fait afin que puisse être élaborée la facturation en fonction du service effectif.

Justificatif à joindre avec la facturation à la communauté de communes. Aucun paiement ne sera possible sans ce document validé par le responsable périscolaire.



Fait à

Le

Le Responsable Périscolaire de

Signature :

TARIFICATION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Equipement	Scolaires	
	1h	1/2 journée
Centre tennis	12,50 €	25 €
Le Pinier	12,50 €	25 €
St Jo Sport	12,50 €	25 €
Salle de Yoga	5,00 €	12,50 €
Dojo	5,00 €	12,50 €

Commune de Melle et Communauté de Communes Mellois en Poitou Convention de location de salles

Préambule :

La commune de Melle accueille chaque année, dans ses salles, de nombreuses réunions organisées par la Communauté de communes Mellois en Poitou et son Centre Intercommunal d'Action Sociale. Afin de faciliter les relations entre ces structures, une convention cadre est établie entre :

- la commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, Maire, autorisé par la délibération n°..... du, désignée ci-après sous la dénomination « la commune »

et

la Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président, autorisé....., désignée ci-après sous la dénomination « l'utilisateur »

et

le Centre Intercommunal d'Action Sociale Mellois en Poitou, représenté par Madame Sylvie COUSIN, Vice-présidente, désignée ci-après sous la dénomination « l'utilisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la commune

A la demande (par téléphone, courrier ou courriel) de l'utilisateur, la commune procède aux réservations des salles municipales dont elle est propriétaire.

Elle facture de manière forfaitaire annuelle l'usage de ces salles dans les conditions suivantes :

- pour la CDC Mellois en Poitou, la somme de 2 000€
- pour le CIAS Mellois en Poitou, la somme de 500€

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux salles Anémone et Méliès du Metullum.

Article 2 : Engagements des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas sous-louer les salles ;
- signaler au plus vite toute dégradation découverte à son arrivée dans l'équipement ;
- respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement ;
- préserver le patrimoine municipal commun en veillant à l'utilisation rationnelle de l'équipement, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- prendre toutes les mesures prévues par la réglementation dans les locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ne pas troubler l'ordre public et entretenir des relations de courtoisie avec l'ensemble des usagers de l'équipement et le voisinage.

L'utilisateur est tenu de restituer les locaux après avoir :

- lavé les plateaux de table et plans de travail ;
- balayé et lavé les sols ;
- désinfecté les sanitaires (lavabos et cuvettes) ;
- débarrassé de tout résidu alimentaire et nettoyé les appareils électroménagers (éléments de cuisson et de réfrigération) ;

- trié ses déchets et les avoir déposés dans les containers prévus à cet effet ;
- veillé à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes à clé.

Article 3 : Accidents ou dégradations de l'équipement

En cas de dégradation occasionnée lors de sa réservation, l'utilisateur s'engage à la déclarer auprès de son assurance, et à en informer la commune dans les 24h qui suivent sa réservation.

La commune se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à cette convention.

Un titre de paiement avec avis des sommes à payer sera émis par la commune à l'encontre de l'utilisateur en cas de dégradation non déclarée ou de ménage non satisfaisant, pour le montant prévu dans la délibération fixant les conditions de ce partenariat ou selon une estimation du coût des dégâts.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par le Maire.

Article 4 : Clés

La commune fournit à l'utilisateur une clé permettant l'accès à l'équipement concerné, à restituer dans les 24h suivant la mise à disposition.

Il est strictement interdit de reproduire les clés sans l'autorisation écrite de la commune.

Article 5 : Assurance

L'utilisateur fournit obligatoirement en début d'année et au plus tard à la première utilisation de salle, une attestation précisant qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une part, sa responsabilité civile générale et d'autre part les risques locatifs.

La commune ne peut être tenue responsable des accidents ou incidents survenus pendant la réunion, des vols ou de dégradations accidentelles ou volontaires du matériel de l'utilisateur présent dans l'établissement.

Article 6 : Durée et renouvellement

Cette convention est valable pour une année à compter du 1/01/2024 et sera renouvelée par tacite reconduction deux fois soit jusqu'au 31/12/2026.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée 1 mois avant la fin désirée.

Fait à Melle, le

Monsieur Fabrice MICHELET
Président de la Communauté de Communes
Mellois en Poitou

Madame Sylvie COUSIN
Vice Présidente du CIAS
Mellois en Poitou

Sylvain GRIFFAULT
Maire de Melle

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le 12/01/2024

ID : 079-200081511-20231220-D2023_143-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fabien MAILLET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/10/2023 15:49:50

Romain MIGNOT
SECRETAIRE GENERAL
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT
Signé électroniquement le 13/11/2023 12 09 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 152130

Entre

IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT - n° 000212919

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT, SIREN n°: 304326895, sis(e) 20 RUE DE STRASBOURG CS 68 729 79027 NIORT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MELLE - LE THEIL , Parc social public, Construction de 20 logements situés 14-52 rue du Theil 79500 MELLE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-trois euros (2 179 083,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-vingt-cinq mille quatre-cent-soixante-douze euros (425 472,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-sept euros (285 787,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-et-un mille cent-vingt euros (851 120,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-seize mille sept-cent-quatre euros (516 704,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548412	5548411	5548410	5548409
Montant de la Ligne du Prêt	425 472 €	285 787 €	851 120 €	516 704 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548408			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548408			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.